



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-12-006

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS CENTRE

41-2019-12-02-004 - arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0038 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de BLOIS (2 pages)	Page 6
41-2019-12-02-010 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0039 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de ROMORANTIN-LANTHENAY (2 pages)	Page 9
41-2019-12-02-011 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0040 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de VENDOME-MONTOIRE (2 pages)	Page 12
41-2019-12-02-005 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0041 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN (2 pages)	Page 15
41-2019-12-02-007 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0042 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de MONTRICHARD (2 pages)	Page 18
41-2019-12-02-008 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0043 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de SELLES SUR CHER (2 pages)	Page 21
41-2019-12-02-012 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0045 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation et d'Hébergement "L'Hospitalet" à MONTOIRE SUR LE LOIR (2 pages)	Page 24
41-2019-12-02-006 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0053 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CIRAD à BLOIS (2 pages)	Page 27
41-2019-12-02-009 - Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0054 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'HAD 41 à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR (2 pages)	Page 30

BER

41-2019-12-02-001 - 2019 AE renouvellement CFCV - Mondoubleau1 (3 pages)	Page 33
41-2019-12-02-002 - Sologne Auto-Ecole-2019-1 (3 pages)	Page 37

DDCSPP

41-2019-12-05-005 - agrément L 365-4 CCH La Majo (2 pages)	Page 41
41-2019-12-05-006 - arrêté IML AGLS Foyer Amitié (2 pages)	Page 44
41-2019-11-29-008 - COL0-20191209122536 (4 pages)	Page 47
41-2019-11-29-007 - COL0-20191209122600 (4 pages)	Page 52

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-011 - Délégations signature du PRS (2 pages)	Page 57
--	---------

41-2019-12-10-005 - fermeture ponctuelle complément SPFE decembre 2019 (complète celle du 5 décembre 2019) (1 page)	Page 60
DDFIP41	
41-2019-12-11-008 - arrêté fermeture trésorerie Mondoubleau decembre2019 (1 page)	Page 62
41-2019-11-21-011 - D9 11 2019 deleg contx-gracieux rédacteursA (1 page)	Page 64
41-2019-12-05-002 - fermeture ponctuelle MOREE decembre2019 (1 page)	Page 66
41-2019-12-05-003 - fermeture ponctuelle SPFE decembre 2019 (1 page)	Page 68
DDT	
41-2019-12-12-002 - Arrêté préfectoral en date du 12.12.2019 portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n° 041151190003 (2 pages)	Page 70
41-2019-12-10-002 - Ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit La Plaine de la Morandière sur la commune de Gièvres (4 pages)	Page 73
41-2019-12-10-001 - Ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol Les Triballeaux sur la commune de Gièvres (4 pages)	Page 78
DDT 41	
41-2019-12-04-002 - Arrêté d'homologation valant convention ORT (4 pages)	Page 83
41-2019-12-03-004 - Arrêté de composition pour CDAC du jeudi 19 décembre 2019 - Romorantin-Lanthenay (4 pages)	Page 88
41-2019-12-06-004 - Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative des baux ruraux pour la période du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 (4 pages)	Page 93
41-2019-12-03-002 - Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2020 (2 pages)	Page 98
41-2019-12-03-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (1 page)	Page 101
41-2019-12-04-001 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Autainville (4 pages)	Page 103
41-2019-12-06-003 - Arrêté relatif à l'encadrement de la valeur locative des baux ruraux (16 pages)	Page 108
41-2019-12-10-004 - Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2020 (5 pages)	Page 125
41-2019-11-26-005 - Avis "Jour de Fête" modifié (4 pages)	Page 131
41-2019-12-06-002 - KM_C284e-20191206164234 (4 pages)	Page 136
41-2019-12-03-005 - ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 19/12/19 (1 page)	Page 141
41-2019-12-09-001 - arrêté maison éclusière St Aignan (3 pages)	Page 143
41-2019-12-02-003 - Décision de délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (7 pages)	Page 147
PAIE	
41-2019-12-05-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental FFSS 41 pour assurer les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 155

PREF 41

41-2019-12-10-007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (4 pages)	Page 159
41-2019-12-10-008 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (32 pages)	Page 164
41-2019-12-10-006 - Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 (15 pages)	Page 197
41-2019-12-12-001 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de gibier à plumes par l'EARL BERRUE au lieu-dit "La Petite Rivière" à Neung sur Beuvron (4 pages)	Page 213
41-2019-12-09-003 - Arrêté interdépartemental portant modification du périmètre du syndicat mixte d'AEP du Val de Cisse (2 pages)	Page 218
41-2019-12-09-002 - Arrêté portant agrément de la société PICOTY CENTRE pour le ramassage des huiles usagées en Loir-et-Cher (4 pages)	Page 221
41-2019-12-13-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'AEP d'Angé - Pouillé - Mareuil (4 pages)	Page 226
41-2019-12-13-003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du SIAAM de Montrichard (4 pages)	Page 231
41-2019-12-13-002 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du SIAEP de Montrichard (4 pages)	Page 236

PREFECTURE

41-2019-12-11-003 - Transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de DROUÉ « Résidence les Cygnes » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 241
41-2019-12-11-004 - transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de LAMOTTE-BEUVRON « La Campagnarde » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 244
41-2019-12-11-005 - transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MONDOUBLEAU « Les Marronniers » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 247
41-2019-12-11-006 - transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de SALBRIS à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 250
41-2019-12-11-007 - transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD d'YVOY-LE-MARRON « La Résidence du Bourg » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 253

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-11-002 - Arrêté relatif à l'hommage public organisé à l'occasion du baptême de la gendarmerie de La Chaussée-Saint-Victor "caserne colonel Arnaud BELTRAME" (1 page)	Page 256
---	----------

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-12-004 - Arrêté modifiant les prescriptions applicables à l'EARL LA PLANCHE à MONTRIEUX EN SOLOGNE (4 pages)	Page 258
---	----------

41-2019-12-12-003 - Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY à THEILLAY (4 pages)	Page 263
41-2019-12-12-005 - Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la SCEA DES FONTAINES à OUCQUES LA NOUVELLE (4 pages)	Page 268
41-2019-12-06-001 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire à SANTENAY (3 pages)	Page 273

ARS CENTRE

41-2019-12-02-004

arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0038 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier de BLOIS

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0038
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Blois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Blois :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Jean-Pierre AMIOT (Généralistes mouvement)
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)

- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Gérard GUEGUEN (ADEPA)
 - Madame Françoise HUBERT (Ligue contre le cancer)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du centre hospitalier de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-010

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0039 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier de
ROMORANTIN-LANTHENAY

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0039
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Lucette CIZEAU (UDAF 41)
 - Madame Evelyne MAZAUD-MOKADDEL (UNAFAM 41)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)
 - Madame Josette BOURSIER (Ligue contre le cancer)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-011

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0040 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier de
VENDOME-MONTOIRE

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0040
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Vendôme-Montoire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Vendôme-Montoire :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Nadine CAILLAUD (Ligue contre le cancer)
 - Madame Miréo HUISKES (UNAFAM 41)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Jean-Pierre DUVIVIER (UDAF 41)
 - Madame Thérèse JUBART-NICOT (UFC QUE CHOISIR)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et la directrice du centre hospitalier de Vendôme-Montoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-005

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0041 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier de SAINT AIGNAN

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0041
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Saint-Aignan

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Evelyne TRUMEAU (CLCV)
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)

- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Patrick FRIOCOURT (Ligue contre le cancer)
 - Poste vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du centre hospitalier de Saint-Aignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-007

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0042 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du centre hospitalier de MONTRICHARD

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0042
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Montrichard

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Montrichard :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Thérèse MOUZAY (UDAF 41)
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Patrick FRIOCOURT (Ligue contre le cancer)
 - Madame Marie-Noëlle MARSEAULT (UDAF 41)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du centre hospitalier de Montrichard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-008

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0043 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre Hospitalier de SELLES SUR CHER

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0043
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre hospitalier de Selles-sur-Cher

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre hospitalier de Selles-sur-Cher :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)
 - Madame Odile BOURDILLON (UDAF 41)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Nicole COMBE (SPONDYL'ASSO)
 - Poste vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du centre hospitalier de Selles-sur-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-012

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0045 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre de Rééducation et d'Hébergement
"L'Hospitalet" à MONTOIRE SUR LE LOIR

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0045
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du centre de rééducation et d'hébergement « l'Hospitalet »
à Montoire-sur-le-Loir

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du centre de rééducation et d'hébergement « l'Hospitalet » à Montoire-sur-le-Loir :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Monique MONNOT (UDAF 41)
 - Madame Annick NOURY-LACROIX (CLCV)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Monsieur Gérard DUCOURTIEUX (UDAF 41)
 - Madame Martine MOYER (Ligue contre le cancer)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et la directrice du centre de rééducation et d'hébergement « l'Hospitalet » à Montoire-sur-le-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-006

Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0053 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du CIRAD à BLOIS

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0053
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers du CIRAD à Blois

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers du CIRAD à Blois :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Monsieur Jean-Pierre AMIOT (Génération Mouvement)
 - Madame Claudette GOUACHE (Génération Mouvement)

- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Madame Martine MOYER (Ligue contre le cancer)
 - Poste vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et le directeur du CIRAD à Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2019-12-02-009

**Arrêté n° 2019-DD41-RU-CDU-0054 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de l'HAD 41 à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR**

ARRÊTÉ N°2019-DD41-RU-CDU-0054
portant désignation des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS41-0002 en date du 17 avril 2019, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées ;

Considérant toutefois que lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur général est dispensé de solliciter de telles propositions.

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - Madame Elisabeth LEVET (AFD 41)
 - Monsieur Patrick FRIOCOURT (Ligue contre le cancer)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Poste vacant
 - Poste vacant

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental de Loir-et-Cher et la directrice de l'HAD 41 à la Chaussée-Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 2 décembre 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Le délégué départemental du département de Loir-et-Cher
Signé : Eric VAN WASSENHOVE

BER

41-2019-12-02-001

2019 AE renouvellement CFCV - Mondoubleau1

renouvellement d'un établissement d'enseignement - auto-école CFCV à Mondoubleau

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M-J CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	02/12/19

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « CFCV » sis 21 place du Marché à Mondoubleau**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-346-0008 du 12 décembre 2014, portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE CFCV » à Mondoubleau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2019 par Monsieur Didier RAT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 21, place du Marché à Mondoubleau (41170) dénommé « AUTO-ECOLE CFCV »,

.../...

VU l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 13 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Didier RAT, gérant de S.A.R.L. AUTO-ECOLE « CFCV » est autorisé à exploiter sous le n° E 14 041 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CFCV » situé 21, place du Marché à Mondoubleau (41170).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM- A1- A2- A- B/B1- B96- BE et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014346-0008 en date du 12 décembre 2014 est abrogé.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Didier RAT – « Auto-Ecole CFCV » – 21, place du Marché – 41170 Mondoubleau.
- ✓
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

BER

41-2019-12-02-002

Sologne Auto-Ecole-2019-1

*renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement - Sologne auto école à
Salbris*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M.J. CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	02/12/19

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « SOLOGNE AUTO-ECOLE » à Salbris

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014280-0008 du 7 octobre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière sous l'enseigne « SOLOGNE AUTO-ECOLE » à Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-03-007 du 3 mai 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 novembre 2019, par M. Daniel MOGINOT, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 51 rue des Ecoles à Salbris (41300) sous l'enseigne « SOLOGNE AUTO-ECOLE » ;

.../...

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel MOGINOT est autorisé à exploiter sous le n° E 04 041 0062 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SOLOGNE AUTO-ECOLE » situé 51, rue des Ecoles à Salbris (41300).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM – A1 - B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans le mois suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – L'arrêté préfectoral n° 2014280-0008 en date du 7 octobre 2014 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Daniel MOGINOT – Sologne Auto-école – 51 rue des Ecoles – 41300 Salbris.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le 2 décembre 2019

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DDCSPP

41-2019-12-05-005

agrément L 365-4 CCH La Majo



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION « MAJO » AU
TITRE DE L'ARTICLE L 365-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION SUR LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L 365-4 et suivants, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n°2007-1684 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément de l'association « La Majo » au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la demande d'extension de l'agrément « Résidence Sociale » formulée le 12 mars 2019 par l'association « La Majo » sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Sologne,

Vu le projet transmis par l'association « La Majo » à l'appui de cette demande, portant sur la création de 12 unités de 20M² et d'une d'unité de 30M² à Lamotte-Beuvron, la construction du bâtiment étant prévue par le FJT Clémenceau de Vendôme et la gestion de cette mini-résidence par l'association « La Majo »,

Vu le projet conforme à la législation en vigueur,

Considérant les résultats satisfaisants de l'activité de l'association « La Majo » en matière d'hébergement ou de logement des personnes défavorisées, et notamment des jeunes,

Considérant que ce projet d'extension répond à des besoins identifiés sur le territoire concerné

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'association « La Majo », 5, rue Jean Monnet - Romorantin, et délivré au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, est étendu au territoire de la communauté de communes Cœur de Sologne en vue de la gestion d'une mini-


résidence de 12 unités de 20M² et d'une unité de 30M² qui sera implantée sur la commune de Lamotte-Beuvron,

Article 2 : L'extension de cet agrément vaut à compter de la signature de l'arrêté. Il peut être retiré si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association « La Majo » en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- 5 DEC. 2019

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

DDCSPP

41-2019-12-05-006

arrêté IML AGLS Foyer Amitié

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU FOYER AMITIÉ POUR L'ACTIVITÉ
INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE SUR LE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 29 octobre 2019 du Foyer Amitié en vue d'obtenir l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale sur le département de Loir et Cher,

Vu les missions actuelles de l'organisme en matière de protection, d'éducation, de formation et de santé au profit d'adolescents de 13 à 18 ans,

Vu la demande sus-visée établie en vue de la location d'appartements au profit de certains jeunes placés au Foyer Amitié,

Considérant que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Le Foyer Amitié, situé 19, rue de la fontaine de Bury, Chambon sur Cisse, 41190 VALENCISSE, est agréé dans le département de Loir et Cher au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale pour les activités suivantes :

1 – La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

2 – La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de Loir et Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers et de lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 3 : En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Blois, le - 5 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDCSPP

41-2019-11-29-008

COL0-20191209122536

Avenant n°1- Maraudes de détection- nouvel arrêté annule le 41-2019-11-29-003

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-16-001 portant attribution d'une subvention à l'association départementale de la Protection Civile de Loir-et-Cher pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher, en date du 22 novembre 2019 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 12 février, 18 mars, 29 mars 2019, 24 avril, 20 mai, 29 mai, 06 juin, 26 juillet, 17 octobre, 5 novembre et 26 novembre 2019.

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2019 à l'association :
Nom de l'association : Association Départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 388 032 906 00017
Siège social : Hôtel de Ville 41 200 Romorantin-Lanthenay
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Départementale de Protection Civile de Loir et Cher participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Protection Civile intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **cinq mille (5 000,00€)**.
Ainsi, le montant de la subvention, au titre de l'exercice 2019, est portée à **huit mille cent vingt-cinq euros (8 125,00€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :
Code établissement : 10278
Code guichet : 37477
Compte : 00010451801
Clé RIB : 66
Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel de Romorantin-Lanthenay

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2019, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,


Pour le préfet et par la délégation,
la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Christine GUERIN

11/29/19

11/29/19

11

11/29/19

DDCSPP

41-2019-11-29-007

COL0-20191209122600

Avenant n°1- maraudes de détection- nouvel arrêté annule le 41-2019-11-29-005

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association l'association des Sauveteurs et Secouristes de Sologne (ASSS 41) pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-06-010 du 6 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° portant attribution d'une subvention à l'association Sauveteurs et Secouristes de Sologne (ASSS 41) pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2019 ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association l'association des Sauveteurs et Secouristes de Sologne (ASSS 41) en date du 28 novembre 2019 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement du en date du 12 février, 18 mars, 29 mars 2019, 24 avril, 20 mai, 29 mai, 06 juin, 26 juillet, 17 octobre, 5 et 26 novembre 2019.

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2019 à l'association :
Nom de l'association : l'association des Sauveteurs et Secouristes de Sologne (ASSS 41)
Numéro SIRET : 490 993 912 00016
Siège social : Mairie de Cheverny – 41700 CHEVERNY
Délégation locale : 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, la ASSS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La ASSS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **5 000,00 € (cinq mille euros)**.
Ainsi, le montant de la subvention, au titre de l'exercice 2019, est portée à **neuf mille soixante-deux euros, cinquante centimes (9 062,50 €)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».
L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association : Sauveteurs et secouristes de Sologne Mr Marchand Gérald 47 route de Romorantin 41700 Cheverny
Code établissement : 14406
Code guichet : 00410
Compte : 77889202610
Clé RIB : 10
Domiciliation : Crédit Agricole Val de France


Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin. L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.
Au cas où, au cours de l'année 2019, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,


La directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher

Christine GUERIN

11/29/19

11/29/19

11/29/19

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-02-011

Délégations signature du PRS

Délégations signature du PRS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Anne MARANDON Contrôleur des finances publiques, Stéphanie ROBIN et Laurent ROUX, Inspecteurs des finances publiques au pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de signer (voir tableau ci-après) :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) les bordereaux d'inscription hypothécaire ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Madame MARANDON Anne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €
Madame ROBIN Stéphanie	Inspectrice des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €
Monsieur ROUX Laurent	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	60 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à Arnaud JEUNE-ROUGAGNOU et Sylvie MAUPAS Contrôleurs des finances publiques et à François DALBY Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Loir et Cher , à l'effet de signer (voir tableau ci-après):

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite pour les actes relatifs à la gestion des procédures collectives dont les déclarations de créances
Monsieur DALBY François	Inspecteur des finances publiques	10 000 €	5 000 €	100 000 €
Monsieur JEUNE ROUGAGNOU Arnaud	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	5 000 €	50 000 €
Madame MAUPAS Sylvie	Contrôleuse des finances publiques	5 000€	5 000 €	50 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loir et Cher.

A Blois, le 2 septembre 2019
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Solenn LAURENT

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-10-005

fermeture ponctuelle complément SPFE decembre 2019
(complète celle du 5 décembre 2019)

fermeture ponctuelle complément SPFE decembre 2019 (complète celle du 5 décembre 2019)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS sera exceptionnellement fermé le mardi 31 décembre 2019 après-midi et les 2 et 3 janvier 2020, le matin.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 10 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP41

41-2019-12-11-008

arrêté fermeture trésorerie Mondoubleau decembre2019

Fermeture au public de la trésorerie de Mondoubleau du 23 au 27/12/2019 et le 31/12/2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Mondoubleau sera fermée du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 27 décembre 2019 inclus et le mardi 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 11 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFiP41

41-2019-11-21-011

D9 11 2019 deleg contx-gracieux rédacteursA

*Délégation signature du DDFiP 41 aux inspecteurs de Direction en matière de contentieux et
gracieux fiscal*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LOIR et CHER

CS 50001

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **80 000 €** ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **80 000 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **80 000 €** sur les pénalités ;

3° en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de **80 000 €**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture avec effet au 1^{er} septembre 2018.

A BLOIS, le 21 novembre 2019

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP41

41-2019-12-05-002

fermeture ponctuelle MOREE decembre2019

Fermeture ponctuelle trésorerie Morée du 23/12/2019 au 03/01/2020 inclus



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Morée sera fermée du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 5 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP41

41-2019-12-05-003

fermeture ponctuelle SPFE decembre 2019

Fermeture ponctuelle SPFE Blois après-midis 23, 24, 26 et 30/12/2019 et 02/01/2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de publicité foncière et de l'enregistrement de BLOIS sera exceptionnellement fermé les après-midis des 23, 24, 26 et 30 décembre 2019, ainsi que le 2 janvier 2020 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 5 décembre 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT

41-2019-12-12-002

Arrêté préfectoral en date du 12.12.2019 portant décision
d'autorisation pour l'installation d'une enseigne dossier n°
041151190003



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 12 DEC. 2019
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.19.0003**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU la demande en date du 07 octobre 2019, reçue en D.D.T. le 09 octobre 2019, présentée par Mme Delphine CABOURG, domiciliée 5B rue du Grand Port, 41500 Suèvres et représentant l'entreprise « Hair Naturel » concernant la pose d'enseignes sur le bâtiment situé au 12 place de la Halle, 41500 Mer,

VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 12 novembre 2019, le projet étant situé dans les abords d'un monument historique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Hair Naturel » représentée par Mme Delphine CABOURG, pour l'installation d'enseignes en façade, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription et des recommandations ou observations suivantes :

Prescription motivée :

- Afin d'éviter une surcharge visuelle du projet d'enseignes et d'améliorer la lisibilité de la devanture, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- sur le bandeau principal, il sera fait uniquement mention de l'intitulé du salon de coiffure et de sa raison sociale,
- sur les vitrines, les éléments en vitrophanie devront être limités à la mention « hommes-femmes-enfants », à gauche et « spécialiste du végétal », à droite, en partie haute.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Delphine CABOURG, 5B rue du Grand Port, 41500 Suèvres, représentant l'entreprise « Hair Naturel », et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-12-10-002

Ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation
d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieudit La
Plaine de la Morandière sur la commune de Gièvres



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Plaine de la Morandière »
sur le territoire de la commune de GIEVRES,**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-097-18-D0017, déposée en mairie de GIEVRES le 03 juillet 2018 par la SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République, 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 décembre 2019 désignant M. Lessmeister, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis tacite de l'autorité environnementale, constaté par courrier en date du 09 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Plaine de la Morandière », sur le territoire de la commune de GIEVRES. Le parc envisagé aura une puissance de 14,63 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 19,75 hectares.

Le porteur du projet est la société SARL EREA INGENIERIE, domiciliée 10 place de la République , 37190 AZAY-LE-RIDEAU et représentée par M. Lionel WAEBER.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Lionel WAEBER, de la société SARL EREA INGENIERIE, à l'adresse mail suivante : lionel.waeber@erea-ingenierie.com

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de GIEVRES du lundi 30 décembre 2019 à 09h00 au mardi 28 janvier 2020 à 12h00.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 décembre 2019, M. Lessmeister, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Gièvres, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Gièvres. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Gièvres, le lundi 30 décembre 2019 à 09h00 et à sa fermeture le mardi 28 janvier 2020 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Gièvres :

- le lundi 30 décembre 2019 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 28 janvier 2020 de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Gièvres ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Gièvres, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui

communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Gièvres où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

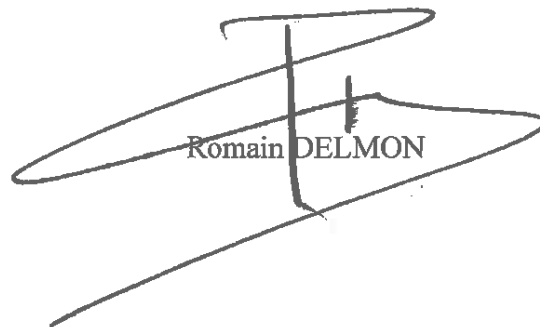
ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gièvres, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 6 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,




Romain DELMON

DDT

41-2019-12-10-001

Ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation
d'un projet de centrale photovoltaïque au sol Les
Triballeaux sur la commune de Gièvres



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Triballeaux »
sur le territoire de la commune de GIEVRES,**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-097-18-D0005, déposée en mairie de GIEVRES le 06 mars 2018 par la SAS PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, 75 009 PARIS, représentée par M. David GUINARD ;

VU la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 décembre 2019 désignant M. Lessmeister, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération, l'avis avec observations de l'autorité environnementale en date du 16 juin 2018, le complément apporté par la SAS PHOTOSOL le 13 novembre 2018 et le courrier de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2018 levant ses observations;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du paragraphe b de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « les Triballeaux », sur le territoire de la commune de GIEVRES. Le parc envisagé aura une puissance de 4 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 8,84 hectares.

Le porteur de projet est la SAS PHOTOSOL, domiciliée 3 rue Rossini, 75 009 PARIS, représentée par M. David GUINARD.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Alexis DE DEKEN, de la SAS PHOTOSOL, à l'adresse mail suivante : alexis.dedeken@photosol.fr

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de GIEVRES du lundi 30 décembre 2019 à 14h00 au mardi 28 janvier 2020 à 17h00.

ARTICLE 3

Par décision de Mme la Présidente du tribunal administratif d'Orléans en date du 02 décembre 2019, M. Lessmeister, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours

d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de Gièvres, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de Gièvres. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Gièvres, le lundi 30 décembre 2019 à 14h00 et à sa fermeture le mardi 28 janvier 2020 à 17h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Gièvres :

- le lundi 30 décembre 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 13 janvier 2020 de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 28 janvier 2020 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Gièvres ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de Gièvres, sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au Préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de Gièvres où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

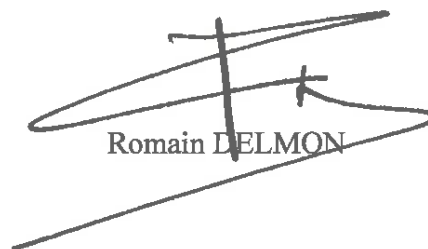
ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Gièvres, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 6 DEC. 2019



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Romain DELMON

DDT 41

41-2019-12-04-002

Arrêté d'homologation valant convention ORT



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement

**ARRÊTE PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR
DE VILLE EN CONVENTION D'OPÉRATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE BLOIS**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de la Construction et de l'Habitat (CCH) et notamment son article L. 303-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale, ainsi que les articles L 752-1-2 et R.752-29-1 à R.752-29-9 du code du commerce ;

Vu la convention-cadre « Action Cœur de Ville » (ACV), signée le 5 juillet 2018 entre l'État, la ville de Blois et la communauté d'agglomération de Blois, ainsi que les partenaires financiers du programme ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé en date du 9 octobre 2019 de la ville de Blois et de la Communauté d'agglomération de Blois, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) requis, tels que définis à l'article L.302-2 du CCH susvisé ;

Considérant la nécessité de conforter les opérations de revitalisation de centre-ville de Blois, en cohérence avec la stratégie de territoire mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité régional des financiers par consultation écrite faite du 14 au 21 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS
Tél : 02-54-70-41-41 – www.loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Blois est homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

Article 2 : Est annexée au présent arrêté la carte du périmètre de cette ORT.

Article 3 : Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Blois, ni les échéances qui y sont inscrites.

Article 4 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande de la collectivité bénéficiaire ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 6 : Le Préfet de Loir-et-Cher, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le - 4 DEC. 2019

Le Préfet

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République
BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;*

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Hôtel de Castrès, 72 rue de Varenne, 75007 Paris.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – 41000 BLOIS
Tél : 02-54-70-41-41 – www.loir-et-cher.gouv.fr

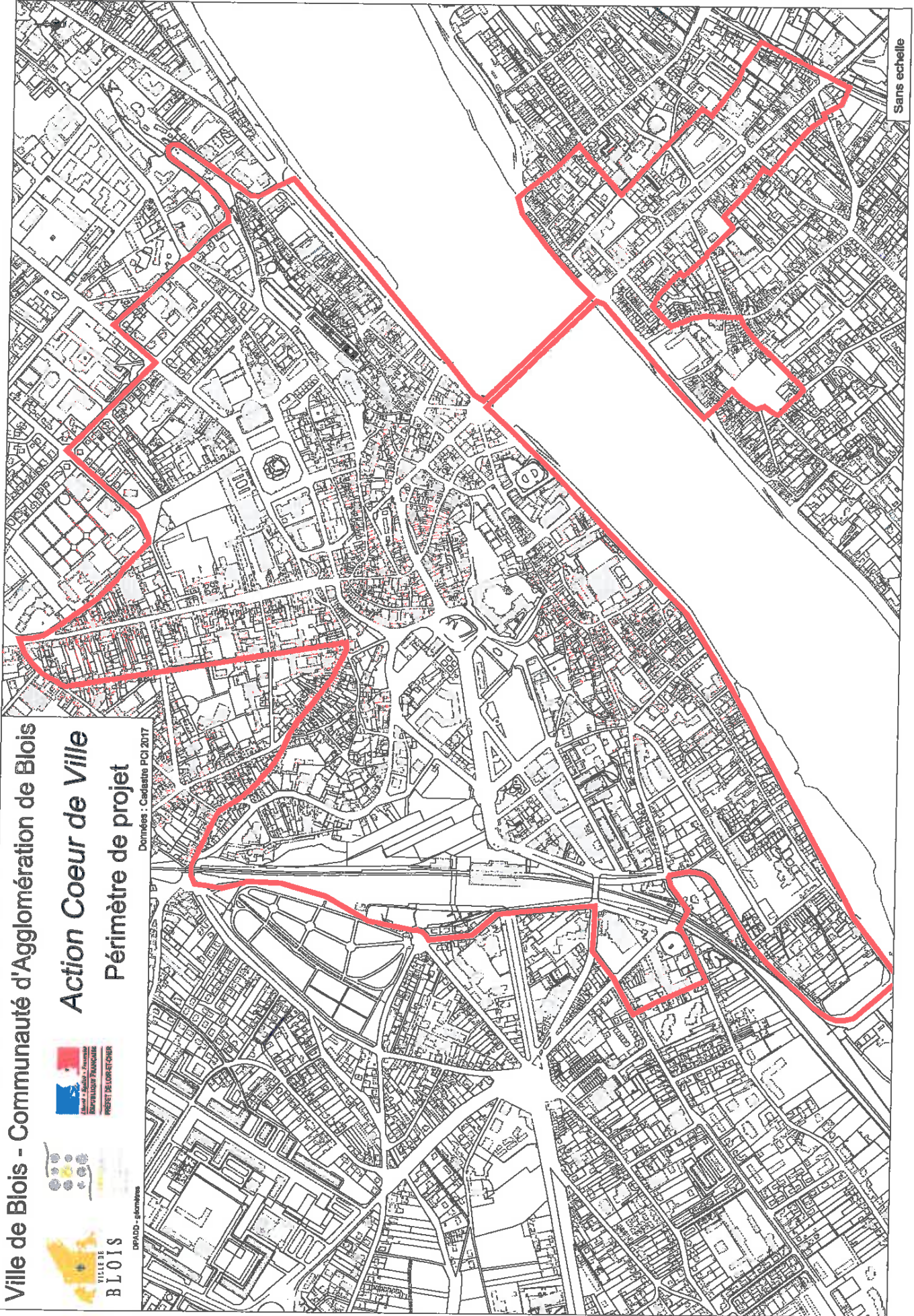
Ville de Blois - Communauté d'Agglomération de Blois



Action Coeur de Ville

Périmètre de projet

Données : Cadastre PCI 2017



Sans échelle

DDT 41

41-2019-12-03-004

Arrêté de composition pour CDAC du jeudi 19 décembre
2019 - Romorantin-Lanthenay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE

**Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis
relative à l'extension d'un ensemble commercial, par la création de trois moyennes enseignes et pour
l'examen de la demande de décision relative à l'extension de l'ensemble commercial
« E. LECLERC » situés à ROMORANTIN-LANTHENAY.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 20 août 2019,

VU l'enregistrement à la date du 7 novembre 2019 sous le n° 2019-006, du dossier de demande de décision relative à l'extension d'un ensemble commercial « E. LECLERC » par l'extension de l'hypermarché et de l'espace culturel qui prévoit de s'implanter sur la ZAC de la Grange II, 1 rue des Chardennes, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Ce dossier est déposé par le pétitionnaire SAS SORODIS, représentée par M. Francis MAILLET, en qualité de Président.

VU l'enregistrement à la date du 13 novembre 2019 sous le n° 2019-007, du dossier de demande d'avis relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de trois moyennes surfaces (Bureau Vallée, Ambiance et Style et l'espace E. LECLERC occasion, électroménager, SAV) d'une surface de vente totale de 1 600 m² qui prévoit de s'implanter sur la ZAC de la Grange II, 1 rue des Chardennes, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Ce dossier est déposé par le pétitionnaire SARL LA POINTE DE LA GALICE, représentée par M. Francis MAILLET, en qualité de Président.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen des dossiers de demande susvisés, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Jeanny LORGEUX maire de ROMORANTIN-LANTHENAY ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois (La Collégiale, Impasse des Vieux Fossés, 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY), étant maire de la commune d'implantation, il sera représenté par un vice-président ou un membre du conseil communautaire désigné par le président, conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

La commune de ROMORANTIN-LANTHENAY n'appartenant à aucun syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunal chargé d'un schéma de cohérence territoriale et le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné étant déjà membre de la commission : un conseiller départemental, nommé par le président du conseil départemental, n'étant pas élu de la commune d'implantation.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN-SUR-CHER

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collègues :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

M. François BIEGEL- Association consommation, logement et cadre de vie – 5 rue Honoré de Balzac - 41000 BLOIS.

M. Yves WILLIOT- Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France - 41000 BLOIS

.../...

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY

M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie et des territoires – 34 avenue du Maréchal
Maunoury – 41000 BLOIS

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

- M. Gilles LEROUX – 26 rue de la Monnaie – Veuves – 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE

b) la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher :

- M. Jocelyn MATHIEU – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

c) la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :

- M. Stéphane BURET – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le 03 DEC. 2019



Le Préfet,
Pour le Préfet en sa délégalion,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT 41

41-2019-12-06-004

Arrêté fixant l'actualisation de la valeur locative des baux
ruraux pour la période du 1er octobre 2019 au 30
septembre 2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE N° 41-2019-
FIXANT L'ACTUALISATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BAUX RURAUX
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 AU 30 SEPTEMBRE 2020**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L411-11 et R411-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-12-06-003 du 6 décembre 2019 relatif à l'encadrement des baux ruraux,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'avis émis le 24 octobre 2019 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – L'indice national des fermages est constaté pour 2019 à la valeur de 104,76. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

Article 2 – La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de + 1,66 %.

Article 3 – La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux en cours conclus en application de dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé est fixée à **0,0183 €**.

La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative des terres et prés nus pour les baux conclus ou renouvelés en application de dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé est fixée à :

- **0,70 €** pour chacun des 30 premiers points ;
- **1,60 €** pour chacun des points compris entre 31 et 70 ;
- **1,90 €** pour chacun des points à partir de 71.

Ces valeurs sont applicables pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020.

Article 4 - La valeur locative annuelle des terres et prés nus fixée en application et selon la méthodologie de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 susvisé, est comprise, pour la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, entre les minima et maxima suivants :

Petite Région Agricole	Minima	Maxima
Perche	45,00 €/ha	180,00 €/ha
Perche Vendômois	45,00 €/ha	180,00 €/ha
Vallée du Loir	70,60 €/ha	197,10 €/ha
Gâtine Tourangelle	51,40 €/ha	181,90 €/ha
Beauce	51,40 €/ha	199,00 €/ha
Vallée et coteaux de la Loire	41,80 €/ha	176,20 €/ha
Sologne viticole	25,80 €/ha	180,00 €/ha
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	51,40 €/ha	178,10 €/ha
Champagne Berrichonne	51,40 €/ha	178,10 €/ha
Grande Sologne	33,80 €/ha	161,00 €/ha

Article 5 – La valeur locative annuelle des bâtiments d'exploitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur : porcherie, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries, bâtiments avicoles, bâtiments cynicoles...	3,8 à 12,0 €/m ²
Bâtiment ou hangar fermé sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 4 mètres Profondeur : 10 mètres Largeur des portes : 4 mètres	2,2 à 4,2 €/m ²
Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, y compris grange en mur de pierre, d'accès facile et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 3 m Profondeur : 5 m Largeur des portes : 3 m	1,4 à 2,2 €/m ²
Tous les autres bâtiments tels que par exemple toit à porc, appentis, poulaillers en matériaux légers, etc...	0,2 à 1,4 €/m ²

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

- Coefficient 1 : bâtiment en bon état
- Coefficient 0,8 : bâtiment en état moyen
- Coefficient 0,5 : bâtiment en état dégradé

Autres types de bâtiments :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima
Bâtiments d'exploitation de réfrigération et de conservation	3,5 à 12,0 €/m ²
Bâtiments liés aux activités équinés	1,1 à 6,3 €/m ²
- Aires d'évolution extérieure (carrière, piste et paddock)	
- Aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,2 à 31,4 €/m ²
- Logement des animaux (box individuels ou collectifs, aires de soins)	5,2 à 31,4 €/m ²
- Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,8 à 47,1 €/m ²

Article 6 – L'indice de référence des loyers (IRL) est constaté pour le 2^{ème} trimestre 2019 à la valeur de 129,72. Cet indice est applicable pour les échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020.

La valeur monétaire du point permettant le calcul de la valeur locative annuelle du loyer des bâtiments d'habitation est égale à :

- 0,414 € pour chacun des 1 000 premiers points ;
- 1,654 € pour chacun des points compris entre 1 001 et 4 000 ;
- 3,487 € pour chacun des points à partir de 4 001.

La valeur locative annuelle des bâtiments d'habitation au titre de la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est comprise, dans le cas des baux de 9 ans, entre les minima et maxima suivants :

Éléments de calcul de la valeur annuelle des loyers (exprimés en € / m ² selon mesurage Carrez) selon situation des locaux						
	En communes urbaines et périurbaines		En zones urbanisables des autres communes		Habitat rural isolé (hors communes urbaines et périurbaines)	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
- Pour chacun des 50 premiers m ²	32,53	128,52	30,18	115,11	26,82	103,94
- Pour chacun des m ² > à 50 jusqu'à 120	14,53	55,88	12,29	50,29	11,18	44,70
- Pour chacun des m ² > à 120	10,06	39,12	8,94	34,65	7,82	31,29

Article 7 – Les prix moyens des denrées servant à la détermination du montant des fermages viticoles, pour les échéances comprises dans la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont fixés comme suit :

VINS Sans Indication Géographique (VSIG)

VINS en Indication Géographique Protégée (IGP)

Rouge : 53,50 €/hl

Blanc : 72,20 €/hl

VINS en Appellation d'Origine Protégée (AOP)

AOC Touraine blanc : 100 €/hl

AOC Touraine rouge : 70 €/hl

AOC Touraine blanc et rouge confondus : 94 €/hl

AOC Cheverny blanc/Cour Cheverny : 100 €/hl

AOC Cheverny rouge : 70 €/hl

AOC Cheverny/Cour Cheverny blanc et rouge confondus : 94 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois blanc : 70 €/hl

AOC Coteaux du Vendômois rouge : 70 €/hl

Article 8– M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 06 DEC. 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DDT 41

41-2019-12-03-002

Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2020



Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES*

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ n°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2020

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R.214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture en date du **08 novembre 2019** ;
- VU** l'avis de la Commission des Irrigants du Loir et Cher en date du **12 novembre 2019** ;
- SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **05 mars 2020**.

Article 2 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 3 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 4 :

L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés
- création et recueil collectif des dossiers
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le
Le chef du service Eau et Biodiversité



Mathieu FRIMAT

DDT 41

41-2019-12-03-001

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination des
membres de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture

Arrêté préfectoral n° 41-2019-
modificatif à l'arrêté portant nomination des membres
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de LOIR-et-CHER,

Vu le courrier du 22 novembre 2019 relatif à la représentation de la FNSEA Loir-et-Cher,

Vu l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 05 juillet 2019 est modifié comme suit :

a) représentants de la FNSEA Loir-et-Cher :

Titulaire : Monsieur GERMAIN François

Suppléant : Monsieur MARIER Frédéric

Suppléant : Monsieur BLAIS Didier

Titulaire : Monsieur GUERIN Olivier

Suppléant : Monsieur ADAM Damien

Suppléant : Monsieur SAUSSEREAU Pascal

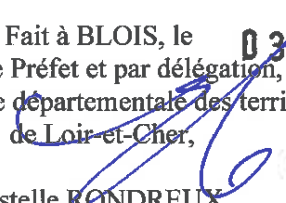
Titulaire : Monsieur DEPUICHAFFRAY Patrice

Suppléant : Monsieur DELORY Didier

Suppléant : Monsieur LEPRETRE Florent

ARTICLE 2 : Les autres articles ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **03 DEC. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires
de Loir-et-Cher,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2019-12-04-001

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association
Foncière de Remembrement d'Autainville

Arrêté préfectoral n° 41-2019-
Relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement
d'AUTAINVILLE
Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre 1^{er} Titre III,
Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
Vu l'arrêté préfectoral instituant et constituant une association foncière de remembrement sur la commune d'AUTAINVILLE en date du 05 décembre 1961,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-COL2-1.231 du 23 novembre 1999 instituant des mesures nécessitées par l'état de carence de l'association foncière d'AUTAINVILLE,
Vu la délibération du conseil municipal d'AUTAINVILLE en date du 12 avril 2018, acceptant le reliquat financier et le transfert des biens de l'association foncière d'AUTAINVILLE à la commune,
Vu l'acte administratif de cession des biens de l'association foncière d'AUTAINVILLE représentée par Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, agissant en tant qu'agent spécial, en application de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 à la commune d'AUTAINVILLE en date du 27 septembre 2019, 4104P01 2019 D N° 17018, Volume 4104P01 2019 P N° 11226 publié et enregistré le 10/10/2019 au SPFE de BLOIS,
Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 23 février 2018,
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
Considérant l'état de carence de l'association foncière d'AUTAINVILLE constaté par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999 susvisé et la nomination d'un agent liquidateur par le même arrêté,
Considérant l'absence d'activité de l'association foncière d'AUTAINVILLE depuis plus de 3 ans,
Considérant que les membres présents lors de l'assemblée générale de l'association foncière d'AUTAINVILLE réunie le 16 décembre 2013 ont envisagé la dissolution de l'association,
Considérant, au demeurant, que la commune a accepté, en 2018, le transfert des biens de l'association dans le patrimoine privé de la commune avant que cela ne soit acté le 27 septembre 2019,
Considérant que toutes les conditions justifiant une dissolution d'office de l'association foncière d'AUTAINVILLE en application de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée sont réunies,
Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'association foncière d'AUTAINVILLE.

ARTICLE 2 : La dissolution de l'association foncière d'AUTAINVILLE est motivée par le fait que l'objet en vue duquel elle avait été créée est épuisé et par l'absence d'activité depuis plus de 3 ans.

L'actif est dévolu et le passif est transféré à la commune d'AUTAINVILLE.

Les biens de l'association foncière d'AUTAINVILLE, transférés à la commune d'AUTAINVILLE sont les suivants :

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT	SURFACE
ZR	0001	POIL A LOUP	00 ha 72 a 73 ca
ZR	0031	LES LONGS REAGES	00 ha 24 a 98 ca
ZR	0032	LES LONGS REAGES	00 ha 16 a 79 ca
ZR	0035	SAINT SAUVEUR	00 ha 21 a 89 ca
ZR	0036	SAINT SAUVEUR	00 ha 33 a 85ca
ZS	0015	LA CROIX DES PELERINS	00 ha 02 a 44ca
ZS	0028	LA TAILLONNERIE	00 ha 09 a 85 ca
ZT	0045	LES LUCASIERES	01 ha 04 a 62 ca
ZV	0007	LES VALLEES	00 ha 29 a 74 ca
ZV	0010	LES VALLEES	00 ha 05 a 35 ca
ZV	0011	LES TERRIERS	00 ha 01 a 68 ca
ZV	0029	LA VALLEE DE VALLIERE	00 ha 35 a 58 ca
ZV	0037	LA VALLEE DE VALLIERE	00 ha 48 a 31 ca
ZV	0038	LA VALLEE DE VALLIERE	00 ha 19 a 26 ca
ZV	0041	LA VALLEE DE VALLIERE	00 ha 13 a 21 ca
ZW	0009	L'ARRACHIS	00 ha 12 a 17 ca
ZW	0010	L'ARRACHIS	00 ha 09 a 70 ca
ZW	0011	L'ARRACHIS	00 ha 08 a 14 ca
ZW	0012	L'ARRACHIS	00 ha 28 a 89 ca
ZW	0023	VILLENEUVE	00 ha 10 a 45 ca
ZW	0026	SOUCHENOIRE	00 ha 36 a 76 ca
ZW	0029	SOUCHENOIRE	00 ha 09 a 76 ca
ZW	0038	SOUCHENOIRE	00 ha 25 a 64 ca
ZW	0039	SOUCHENOIRE	00 ha 40 a 72 ca
ZW	0040	LA CROIX BARRAULT	00 ha 28 a 79 ca
ZX	0011	LES SOIXANTES MINES	00 ha 30 a 57ca
ZX	0014	LES SOIXANTES MINES	00 ha 17 a 78 ca
ZX	0015	LE POMMIER BLANC	00 ha 11 a 78 ca
ZX	0018	LE POMMIER BLANC	00 ha 20 a 38 ca
ZY	0004	LE VERGER	00 ha 69 a 76 ca
ZY	0006	LE VERGER	00 ha 50 a 24 ca
ZY	0021	LE MOULIN	00 ha 06 a 05 ca
ZC	0017	LE BUISSON	00 ha 68 a 90ca
ZL	0001	PARAINVILLE	00 ha 04 a 90ca
ZL	0054	LES BRETONNIERES	00 ha 09 a 50ca
ZO	0002	LES SABLONNIERES	00 ha 63 a 90ca
ZO	0004	LE REAGE TORS	00 ha 21 a 29ca
ZO	0007	LE REAGE TORS	00 ha 29 a 63ca
ZO	0009	PARAINVILLE	00 ha 22 a 06ca
ZO	0013	LE FRICHE CARRÉ	00 ha 27 a 73ca
ZO	0015	LE FRICHE CARRÉ	00 ha 74 a 31ca
ZP	0032	SAINT SAUVEUR	00 ha 06 a 98ca

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le préfet du département de Loir-et-Cher,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice départementale des territoires, Madame le maire d'AUTAINVILLE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUTAINVILLE, notifié à l'ensemble des membres de l'association foncière d'AUTAINVILLE et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le comptable de la trésorerie de Mer,
- Madame le maire d'AUTAINVILLE .

Fait à BLOIS, le **04 DEC. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2019-12-06-003

Arrêté relatif à l'encadrement de la valeur locative des
baux ruraux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE N° 41-2019-
RELATIF A L'ENCADREMENT DE LA VALEUR LOCATIVE DES BAUX RURAUX**

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu les dispositions du livre IV du code rural et de la pêche maritime, relatif aux baux ruraux et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants,
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
Vu l'avis émis le 18 novembre 2019 par la commission consultative paritaire des baux ruraux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats de location de parcelles de biens ruraux soumis au statut du fermage conclus à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Il s'applique également aux baux en cours à compter de la date de leur renouvellement ou, s'il s'agit de baux à long terme, à compter de la date de début de la nouvelle période de neuf ans. Les parties pourront d'un commun accord décider d'appliquer le présent arrêté aux baux en cours sans attendre l'échéance mentionnée ci-dessus.

Le montant du fermage est établi selon les dispositions du présent arrêté. Il est constitué du loyer des bâtiments d'habitation, du loyer des bâtiments d'exploitation, du loyer des terres et prés nus et du loyer des terres portant des cultures spéciales. La rédaction du bail indique, outre la mention du fermage total, le montant du loyer s'appliquant à chaque catégorie de biens.

Conformément à l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime, les contrats de baux ruraux doivent être écrits.

Un état des lieux doit être établi par les parties, à frais communs et de manière contradictoire, dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Un état des lieux de sortie doit être établi, en fin de bail, dans le mois qui précède la sortie du preneur et au plus tard le jour de celle-ci.

Article 2 : Valeur locative des terres et prés nus

La valeur locative des terres et prés nus est déterminée au moyen d'une analyse des caractéristiques agronomiques et de l'environnement général des parcelles destinées à la location.

Les parcelles destinées à la location se verront attribuées une note sur 130 points caractérisant le potentiel agronomique et l'environnement général.

Article 2-1 : Evaluation du potentiel agronomique

L'évaluation du potentiel agronomique permet d'attribuer une note sur 100 points.

L'estimation du potentiel agronomique est déterminée à partir de la situation des biens au regard de la délimitation géographique des petites régions agricoles du département.

La délimitation géographique des petites régions agricoles figure en annexe du présent arrêté (carte et liste des communes par petites régions agricoles).

Ainsi, pour chaque petite région agricole, il est déterminé un maxima et un minima comme suit :

Petite Région Agricole	Minima (Points)	Maxima (Points)
Perche	45	90
Perche Vendômois	45	90
Vallée du Loir	61	99
Gâtine Tourangelle	49	91
Beauce	49	100
Vallée et coteaux de la Loire	43	88
Sologne viticole	33	90
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	49	89
Champagne Berrichonne	49	89
Grande Sologne	38	80

La note attribuée aux biens loués sera débattue entre le bailleur et le preneur et se situera entre les minima et maxima fixés dans le tableau ci-dessus en fonction de leur localisation. Les caractéristiques agronomiques prises en compte pour l'attribution de la note sont la profondeur du sol, le taux d'argile de surface, la charge caillouteuse de surface, le taux de matière organique et le régime des eaux.

Pour éclairer la négociation entre les parties, la carte des unités cartographiques de sols ainsi que les valeurs du potentiel agronomique établies par la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher sont disponibles sur le site internet <https://www.geoportail.gouv.fr>.

Article 2-2 : Evaluation de l'environnement général

A l'appréciation des parties, une note sur 30 points sera attribuée en fonction de l'environnement et de la configuration générale des biens.

Parmi les critères d'appréciation de l'environnement général, pourront notamment être retenus la présence de drainage et/ou d'irrigation, le morcellement des parcelles, leur éloignement, leur forme, leur accès, leur pente et leur exposition.

Article 2-3 : Valeur du point

La valeur du point à la date du 1er octobre 2019 est fixée comme suit :

- 0,70 € pour chacun des 30 premiers points ;
- 1,60 € pour chacun des points compris entre 31 et 70 ;
- 1,90 € pour chacun des points à partir de 71.

Ces valeurs sont actualisées chaque année au 1^{er} octobre selon la variation de l'indice national des fermages constaté par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 2-4 : Etablissement du montant du fermage

Le montant du fermage par hectare sera établi à partir de la valeur du point de l'année N et du nombre de points déterminé en fonction du potentiel agronomique et de l'environnement général.

Par exemple, pour un bien ayant obtenu une note 76 pour le potentiel agronomique et 18 pour l'environnement général soit une note totale de 94 points, le montant du fermage sera de $30 \times 0,70 + 40 \times 1,6 + 24 \times 1,9$ soit 130,6 €/ha

Ainsi, la valeur locative, en monnaie par hectare, est comprise, à la date du 1^{er} octobre 2019, entre les minima et maxima suivants :

Petite Région Agricole	Minima (€/ha)	Maxima (€/ha)
Perche	45,00	180,00
Perche Vendômois	45,00	180,00
Vallée du Loir	70,60	197,10
Gâtine Tourangelle	51,40	181,90
Beauce	51,40	199,00
Vallée et coteaux de la Loire	41,80	176,20
Sologne viticole	25,80	180,00
Plateaux bocagers de la Touraine Méridionale	51,40	178,10
Champagne Berrichonne	51,40	178,10
Grande Sologne	33,80	161,00

Article 3 : Valeur locative des baux viticoles

Les états des lieux mentionnés à l'article 1 ont pour objet de permettre de déterminer l'état général des plantations, leur âge, le nombre de manquants, le potentiel de production des parcelles, et le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par le fonds.

Article 3-1 : Valeur locative de base

Il est fixé pour chacune des catégories suivantes une valeur locative, exprimée en hectolitre de vins par hectare, comprise entre un minima et un maxima. La valeur de base de l'hectolitre est définie séparément pour chacune des catégories.

Catégorie	Minima (hl)	Maxima (hl)
AOC TOURAINE BLANC	3,5	11
AOC CHEVERNY BLANC - COUR CHEVERNY	3,5	11
AOC TOURAINE ROUGE	3,5	11
AOC CHEVERNY ROUGE	3,5	11
AOC COTEAUX DU VENDOMOIS BLANC	3,5	11
AOC COTEAUX DU VENDOMOIS ROUGE	3,5	11
IGP et VSIG BLANC	3,5	11
IGP et VSIG ROUGE	3,5	11

Afin de déterminer la valeur locative de la vigne, les parties tiendront compte notamment des éléments suivants :

- Proportion de pieds de vigne manquants ou morts
- Age de la vigne
- État général des plantations et des parcelles
- Conditions d'exploitation
- Morcellement des parcelles
- Potentiel de production
- Présence d'amélioration du fonds (exemple : présence d'un dispositif de protection climatique).

Article 3-2 : Indexation du prix

Chaque année, et pour chacune des catégories, le montant de l'hectolitre sera indexé sur l'évolution de la moyenne quinquennale du chiffre d'affaires à l'hectare, sans écarter la valeur la plus forte et la plus faible.

Le chiffre d'affaires annuel à l'hectare est défini comme étant le produit du cours moyen annuel des ventes de vins en vrac par le volume annuel ramené à l'hectare des sorties de chais totales comprenant les ventes avec contrats (vente au négoce) et les ventes sans contrats (vente en direct).

Le chiffre d'affaires annuel sera établi à partir des données fournies :

- Par INTERLOIRE pour les appellations d'origines contrôlées (AOC/ AOP) et les indications géographiques protégées (IGP).
- Par FRANCE AGRIMER pour les vins sans indications géographiques (vins de France / VSIG)

En l'absence de cotation, la valeur du fermage pour l'AOC CHEVERNY - COUR CHEVERNY sera égale à celle de l'AOC TOURAINE. Les valeurs de l'AOC COTEAUX DU VENDOMOIS BLANC et de l'AOC COTEAUX DU VENDOMOIS ROUGE seront égales à celle de l'AOC TOURAINE ROUGE.

Dès lors qu'une cotation officielle sera disponible pour l'AOC COTEAUX DU VENDOMOIS ou AOC CHEVERNY/ AOC COUR CHEVERNY, l'indexation sera calculée à partir de ces données.

Cette indexation est calculée comme suit :

Evolution annuelle = (moyenne chiffre d'affaires sur 5 ans) / (valeur définie l'année précédente par l'arrêté préfectoral annuel).

Pour les nouveaux baux conclus à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30/09/2020, la valeur du fermage est établie selon la valeur fixée par l'arrêté annuel applicable entre le 01/10/2019 et le 30/09/2020.

Article 3-3 : Durée d'amortissement applicable aux plantations de vignes

La durée d'amortissement à prendre en compte dans le calcul de la déduction prévue à l'article L411-71 2° du code rural et de la pêche maritime est de 23 ans à compter de la 3ème feuille.

Article 3-4 : Remplacement des pieds manquants

Conformément à l'article 1719 du code civil, le bailleur doit assurer la permanence et la qualité des plantations. En application de l'article L415-8 du code rural et de la pêche maritime, la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux a déterminé l'étendue et les modalités des obligations du bailleur. A ce titre, les frais de remplacement des pieds manquants seront répartis comme suit :

- A la charge du bailleur : fourniture du matériel (plants, tuteur, fourreau) ;
- A la charge du preneur : fourniture de la main d'œuvre pour procéder au remplacement.

Le montant mis à la charge du bailleur ne pourra excéder 30 % du montant du fermage, dû au titre de l'année culturale où le remplacement des pieds manquants a été réalisé.

Lorsque le montant des travaux théoriquement à la charge du bailleur est supérieur au plafond de 30 % du montant du fermage, le montant au-delà du plafond peut être reporté à l'année suivante. Le montant mis à la charge du bailleur l'année suivante ne pourra toutefois pas dépasser 30% du montant total du fermage.

Lorsque le montant mis à la charge du bailleur est inférieur à 30 %, la part du montant non consommée pourra être reportée l'année suivante. La part du montant mis à la charge du bailleur l'année suivante ne pourra cependant pas excéder 50 % du montant total du fermage.

Après accord écrit entre les parties, le preneur pourra effectuer lui-même les achats de fournitures et réaliser les opérations. Dans ce cas, le montant hors taxe de ses achats lui sera remboursé par le bailleur, sur présentation de justificatifs. Le remboursement sera effectué au plus tard lors du paiement du fermage suivant la présentation des justificatifs ou lors du paiement du fermage de l'année suivante en cas de report lié à l'application du plafond.

Le remboursement pourra être effectué par compensation entre le montant du fermage à payer par le preneur et le montant des frais à la charge bailleur.

En application de ce qui précède, une facture acquittée par le preneur ne pourra être valablement remboursée qu'au titre de l'année culturale en cours ou de la suivante.

Un décompte des sommes dues de part et d'autre sera établi chaque année par la partie la plus diligente et sera annexé au décompte du fermage.

Lorsque le preneur aura bénéficié d'aides au remplacement des pieds manquants, le montant de cette aide s'imputera à hauteur de 50 % sur la part devant être payée par le bailleur.

En cas de remplacement de pieds manquants ne nécessitant pas la fourniture de matériels (marcottage, curetage), les parties devront déterminer d'un commun accord les modalités de prise en charge des frais de main d'œuvre du preneur par le bailleur.

Article 3-5 : Plantations nouvelles – Arrachage et replantation

1) Location d'une terre nue à vocation viticole

La valeur locative d'une parcelle non plantée, mais située dans une zone viticole est établie en euros par hectare, en respectant les minima et maxima applicables aux terres nues, fixés par l'article 2 du présent arrêté et actualisés par l'arrêté préfectoral annuel.

2) Plantations nouvelles (avec ou sans arrachage)

Toute opération de plantation, le cas échéant avec arrachage des plantations anciennes, nécessite l'autorisation du bailleur conformément à l'article L. 411-73 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur pourra éventuellement prétendre à une indemnité d'amélioration du fonds à la fin du bail, calculé à partir des montants pris à sa charge. Pour prétendre à cette indemnisation, le preneur devra nécessairement avoir obtenu, préalablement à la réalisation des travaux, l'accord écrit du propriétaire ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Toute revalorisation de la taxe foncière, en lien avec le changement de nature de culture de la parcelle, sera à la charge du preneur.

Les frais de plantation, et le cas échéant d'arrachage, pourront être pris en charge par le bailleur, le preneur ou à frais partagés.

A) En cas de prise en charge de l'intégralité des frais par le preneur :

Si la terre louée était initialement nue, le fermage de la parcelle plantée demeurera celui retenu lors de la conclusion du bail (fermage terre nue exprimé en euros par hectare) pendant les trois premières années après plantation. Les parties pourront conclure un avenant au bail initial pour exprimer le fermage en hectolitre par hectare. Le nouveau montant du fermage sera établi entre un minima de 2 hl/ha et un maxima de 3,5 hl/ha. Cette nouvelle valeur s'appliquera à partir de l'année de la 3ème feuille.

Si la terre louée était initialement plantée, le fermage demeurera celui retenu lors de la conclusion du bail (fermage vigne exprimé en hectolitre par hectare). Toutefois, pendant les trois premières années sans récolte, aucun fermage ne sera dû par le preneur. L'indemnisation due en fin de bail par le bailleur au preneur pour amélioration du fonds pourra tenir compte de cette contribution du bailleur.

B) En cas de prise en charge de l'intégralité des frais par le bailleur :

Les parties devront d'un commun accord établir le montant du nouveau fermage, qui sera nécessairement exprimé en hectolitre par hectare, en tenant compte des futures conditions d'exploitation (nouvelles plantations, augmentation du potentiel de production, etc...).

Pendant les trois premières années suivant la plantation, le fermage dû par le preneur correspondra à un fermage terre nue.

C) En cas de partage des frais de plantation :

Les parties décideront d'un commun accord des modalités de partage des frais, ainsi que du montant du nouveau fermage.

Il est recommandé de suivre la répartition applicable aux remplacements des pieds manquants, à savoir :

- A la charge du bailleur : fourniture du matériel (plants, tuteur, fourreau) ;
- A la charge du preneur : fourniture de la main d'œuvre pour procéder au remplacement.

Les parties devront d'un commun accord établir le montant du nouveau fermage, qui sera nécessairement exprimé en hectolitre par hectare, en tenant compte des frais engagés par chacune des parties.

Article 4 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée en monnaie entre des minima et des maxima sur la base des catégories de bâtiments. Les valeurs des minima et maxima, valables pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, sont définies ci-dessous :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments spécifiques répondant aux normes en vigueur : porcherie, stabulations aménagées, chais, silos à céréales, local de stockage de produits phytosanitaires, bergeries, bâtiments avicoles, bâtiments cunicoles ...	3,8 à 12,0 €/m ²
Bâtiment ou hangar fermé sur au moins 3 faces sans équipements spécifiques et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 4 mètres Profondeur : 10 mètres Largeur des portes : 4 mètres	2,2 à 4,2 €/m ²
Autres bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, y compris grange en mur de pierre, d'accès facile et ayant les dimensions minimales suivantes : Hauteur de passage : 3 m Profondeur : 5 m Largeur des portes : 3 m	1,4 à 2,2 €/m ²
Tous les autres bâtiments tels que par exemple toit à porc, appentis, poulaillers en matériaux légers, etc...	0,2 à 1,4 €/m ²

Coefficient d'entretien : un coefficient d'entretien est appliqué sur la valeur locative retenue de la manière suivante :

Coefficient 1 : bâtiment en bon état

Coefficient 0,8 : bâtiment en état moyen

Coefficient 0,5 : bâtiment en état dégradé

Autres types de bâtiments :

Description des catégories de bâtiments	Minima et maxima en €/m ²
Bâtiments d'exploitation de réfrigération et de conservation :	3,5 à 12,0 €/m ²
Bâtiments liés aux activités équine	1,1 à 6,3 €/m ²
- Aires d'évolution extérieure (carrière, piste et paddock)	
- Aires d'évolution intérieure (manège couvert)	4,2 à 31,4 €/m ²
- Logement des animaux (box individuels ou collectifs, aires de soins)	5,2 à 31,4 €/m ²
- Bâtiments relatifs à l'accueil du public et à l'administration	7,8 à 47,1 €/m ²

Les valeurs fixées dans les tableaux ci-dessus sont actualisées chaque année au 1^{er} octobre selon la variation de l'indice national des fermages constaté chaque année par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.

Article 5 : Valeur locative des bâtiments d'habitation

Article 5-1 : Modalités d'application

La valeur annuelle des loyers applicable aux bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural est fixée en monnaie, par application de la grille de notation détaillée à l'article 5.3 et du barème de la valeur des points figurant à l'article 5.2, entre des minima et des maxima fixés à l'article 5.4 arrêtés au mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ladite valeur annuelle des loyers, fixée sans rapport avec l'importance des parcelles et (ou) des bâtiments d'exploitation loués de manière concomitante s'entend :

- pour des locations d'une durée de 9 années ;
- pour des éléments mis à la disposition du fermier par et à la charge du bailleur, à l'exception par conséquent de ceux dont la charge financière incombe au fermier ;
- pour des bâtiments d'habitation inclus dans des locations de biens à vocation et destination strictement agricole, le preneur devant habiter les bâtiments loués, pour lui-même, avec sa famille, sans pouvoir exiger du bailleur aucun aménagement intérieur des bâtiments ni aucune extension de construction, sans pouvoir les sous-louer, (sauf les cas prévus à l'article L411-35 du code rural). Les biens loués ne pourront en aucun cas servir à l'exercice par le preneur, et (ou) par toute personne hébergée par ses soins en application de l'article L 411-35, alinéa 4 du Code Rural, d'activités professionnelles non agricoles indépendantes (commerciale, artisanale, industrielle ou libérale) ou d'activités salariées en vertu d'un contrat de travail.

Ladite valeur annuelle, fixée en application des dispositions du présent article, est divisée en douze mensualités égales payables d'avance, le 1^{er} de chaque mois.

Elle est actualisée chaque année selon la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE au titre du 2^{ème} trimestre de chaque année, l'indice de référence pris en compte au titre du présent article étant celui du 2^{ème} trimestre 2019 arrêté à 129,72.

Article 5-2 : Barème de la valeur des points

La valeur des points, déterminés à l'article 5.3 ci-après, à retenir pour le calcul de la valeur annuelle du loyer des bâtiments d'habitation est égale à :

- 0,414 € pour chacun des 1 000 premiers points ;
- 1,654 € pour chacun des points compris entre 1 001 et 4 000 ;
- 3,487 € pour chacun des points à partir de 4 001.

Article 5-3 : Grille de notation des éléments concourant à la formation du loyer annuel

5.3.1 - Caractéristiques générales de la construction (quel que soit l'âge de la construction)	Notation des éléments en points		
	Mini	Maxi	Application
Caractère architectural : (retenir une option)			
* Aspect soigné	76	100	
* ou belle apparence	51	75	
* ou absence de caractère ou caractère non valorisé	21	50	
* ou aspect délabré	10	20	
Qualité de la construction : (retenir une option)			
* Matériaux d'excellente qualité assurant une parfaite habitabilité et une bonne isolation	201	340	
* ou construction d'une classe et d'une qualité inférieures à la définition précédente mais assurant une bonne habitabilité	121	200	
* ou construction économique en matériaux bon marché ou en bons matériaux présentant des vices, tels que l'humidité, ne permettant pas d'assurer une bonne habitabilité	10	120	
Distribution du local : (retenir une option)			
* Large conception, pièces spacieuses et bien distribuées sur entrée et couloir	271	500	
* ou moins d'ampleur dans la conception, pièces assez spacieuses et bien distribuées sur entrée et couloir	121	270	
* ou faible développement des pièces, des dégagements et (ou) de l'entrée	51	120	
* ou logement exigü avec absence de dégagements et (ou) d'entrée	10	120	
Équipements : (selon vétusté et degré d'entretien)			
* Logement comportant un poste d'eau et l'électricité	0	90	
* Toit muni de gouttières	0	90	
* Installation électrique conforme aux normes Promotelec	0	90	
* Présence d'une isolation thermique efficace, nécessaire en raison de la nature des matériaux	0	200	
* Système d'évacuation des eaux usées par raccordement sur le réseau de tout à l'égout ou sur réseau d'épandage satisfaisant aux normes sanitaires	0	120	
* Présence d'une installation permanente de chauffage desservant l'ensemble des pièces habitables :			
- par chauffage central à circulation d'eau chaude,	0	300	
- par radiateurs à inertie,	0	250	
- par panneaux rayonnants,	0	200	
- par convecteurs électriques muraux,	0	100	
* Présence d'une installation permanente de production d'eau chaude sanitaire	0	90	

5.3.2 - Situation des locaux d'habitation (retenir une option)	Notation des éléments en points		
	Mini	Maxi	Application
* Séparés des bâtiments d'exploitation (selon la disposition des lieux, la proximité des centres d'activités et de leur importance, la longueur des chemins privés dont la charge d'entretien incombe au preneur) :			
- en communes urbaines et périurbaines (1)	800	1 200	
- en zone urbanisable des autres communes (2)	600	1 000	
- habitat rural isolé (hors communes urbaines et périurbaines)	50	760	
* Contigus ou imbriqués aux bâtiments d'exploitation (selon la disposition des lieux, la proximité des centres d'activités et de leur importance, la longueur des chemins privés dont la charge d'entretien incombe au preneur) :			
- en communes urbaines et périurbaines (1)	400	840	
- en zone urbanisable des autres communes (2)	300	640	
- habitat rural isolé (hors communes urbaines et périurbaines)	10	480	
* Éventuelles minorations pour usage commun, ou servitudes (cour commune, droit de passage, réserves d'usage ou d'accès...) dans la limite, selon l'importance de la ou des contraintes, de 30% des points de la rubrique 6.5.2	0 %	- 30 % de la rubrique 5.5.2	

5.3.3 - Composition intérieure des locaux d'habitation	Notation des éléments en points		
	Mini	Maxi	Application
* Pièces habitables (3) (selon la vétusté et le degré d'entretien des pièces, l'état du sol, des murs, et des huisseries) :			
- Pièces inférieures à 9 m ²			
. pour la 1 ^{ère} pièce :	50	100	
. pour la 2 ^{ème} pièce :	50	100	
. par pièce en sus de deux :	20	60	
- Pièces supérieures à 9 m ² jusqu'à 25 m ²			
. pour la 1 ^{ère} pièce :	100	250	
. pour la 2 ^{ème} pièce :	100	250	
. pour la 3 ^{ème} pièce :	100	250	
. pour la 4 ^{ème} pièce :	80	200	
. pour la 5 ^{ème} pièce :	70	180	
. par pièce en sus de cinq :	60	170	
- Pièces supérieures à 25 m ²			
. pour la 1 ^{ère} pièce :	250	400	
. pour la 2 ^{ème} pièce :	200	300	
. pour la 3 ^{ème} pièce :	100	250	
. pour la 4 ^{ème} pièce :	70	180	
. par pièce en sus de quatre :	60	170	
Autres pièces (en outre, selon surface et aménagements, mobilier exclu)			
. Emplacement à usage de cuisine situé dans une des pièces habitables ci avant (plus-value applicable à la pièce) :	50	200	
. Cuisine indépendante :	100	360	
. Salle d'eau ou Salle de bains indépendantes (par salle d'eau ou salle de bains) :	100	300	
. W.C intérieur indépendant (par W.C.) :	150	250	
. W.C intérieur et salle d'eau situés dans la même pièce (par pièce) :	200	450	

5.3.4 - Annexes aux locaux d'habitation (4) (selon l'état du sol, des murs, et des huisseries, la surface et la disposition des lieux) :	Notation des éléments en points		
	Mini	Maxi	Application
* Cellier :	10	120	
* Cave :	10	120	
* Grenier :	10	120	
* Buanderie :	10	120	
* Autre dépendances, type garage ... (par tranche de 20 m ²)	40	360	
TOTAL des points : (soumis au barème du paragraphe 5.2)			

Définitions et précisions

(1) Liste des communes (ou anciennes communes) urbaines et périurbaines

Areines - Averdon - Blois - Candé sur Beuvron - Cellettes - Chailles - Chambon sur Cisse - Champigny en Beauce - La Chapelle Saint Martin en Plaine - La Chapelle Vendômoise - Chaumont sur Loire - La Chaussée Saint Victor - Cheverny - Chitenay - Chouzy sur Cisse - Conan - Cormeray - Coulanges - Cour Cheverny - Cour sur Loire - Feings - Fougères sur Bièvre - Fossé - Françay - Herbault - Huisseau sur Cosson - Lancôme - Landes le Gaulois - Marolles - Maslives - Maves - Ménars - Mesland - Molineuf - Monteaux - Monthou sur Bièvre - Les Montils - Montlivault - Mont près Chambord - Mulsans - Naveil - Onzain - Orchaie - Ouchamps - Pruniers - Rodhon - Romorantin Lanthenay - Saint Bohaire - Saint Claude de Diray - Saint Denis sur Loire - Saint Dyé sur Loire - Saint Gervais la Fôret - Saint Lubin en Vergonnois - Saint Ouen - Saint Sulpice de Pommeray - Sambin - Santenay - Seillac - Seur - Suèvres - Tourailles - Tour en Sologne - Valaire - Vendôme - Veuves - Villebarou - Villefrancoeur - Villerable - Villerbon - Villexanton - Vineuil

(2) Zones urbanisables

Pour l'application du présent article, les zones urbanisables sont :

- les zones constructibles couvertes par un P.L.U. ou une carte communale opposable aux tiers, ou par tout autre document d'urbanisme en tenant lieu ;
- en l'absence de tels documents, les zones actuellement urbanisées (art. L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme).

(3) Pièces habitables

Les pièces habitables ont une hauteur sous plafond comprise entre 2,30 m. et 4 m. Dans le cas de mansarde, la hauteur est ramenée à 2,00 m. au moins au point le plus bas, la hauteur moyenne n'étant pas inférieure à 2,30 m. pour la superficie à prendre en compte.

Il s'agit des pièces principales destinées au sommeil ou au séjour pourvus de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et dont la section ouvrante est au moins égale au 1/10^{ème} de la surface au sol de la pièce.

Elles s'entendent dotées d'un revêtement de sol en bon état (carrelage, parquet, moquette) avec présence de murs, cloisons et menuiserie en bon état.

(4) Les annexes

Sont inclus dans cette rubrique, les éléments dont l'usage est normalement réservé à la vie de la famille (garage pour le ou les véhicules privés, grenier, cave ou cellier, ancienne laiterie à usage de chaufferie ou de débarras...).

Article 5-4 : Minima et maxima

La valeur annuelle des loyers des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural, issue de l'application des articles 5.2 et 5.3 ci-avant, est arrêtée entre des minima et des maxima calculés au mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, fixée par référence aux indicateurs publics ou privés des logements pratiqués dans la zone considérée :

Éléments de calcul de la valeur annuelle des loyers (exprimés en € / m ² selon mesurage Carrez) selon situation des locaux						
	En communes urbaines et périurbaines (1)		En zones urbanisables des autres communes (2)		Habitat rural isolé (hors communes urbaines et périurbaines)	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
- Pour chacun des 50 premiers m ²	32,53	128,52	30,18	115,11	26,82	103,94
- Pour chacun des m ² > à 50 jusqu'à 120	14,53	55,88	12,29	50,29	11,18	44,70
- Pour chacun des m ² > à 120	10,06	39,12	8,94	34,65	7,82	31,29

La surface prise en compte au titre du présent article s'entend de la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres, ni des lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m², ni des caves, garages, emplacements stationnement, boxes ou places de parking.

Article 5-5 : Références et modalités d'actualisation des loyers

Les valeurs mentionnées aux articles 5.2 et 5.4 ci-avant sont celles arrêtées au 1^{er} octobre 2019 correspondant à l'indice IRL publié par l'INSEE au titre du 2^{ème} trimestre 2019. Elles sont applicables aux baux conclus ou renouvelés entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

Elles sont actualisées chaque année selon la variation dudit indice à la même période (2^{ème} trimestre de chaque année), les valeurs actualisées étant applicables aux échéances comprises entre le 1^{er} octobre de l'année et le 30 septembre de l'année suivante.

Article 6 : Majoration du bail en cas de bail à long terme

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux baux d'une durée de 9 ans. Pour les baux à long terme, le montant des loyers défini en application des dispositions qui précèdent sera majoré selon le barème suivant :

Bail d'au moins 18 ans renouvelable	25 %
Bail d'au moins 25 ans à terme ou congé à long préavis	15 %
Bail de carrière	25 %

Article 7 : Tables d'amortissement pour le calcul de l'indemnité due au preneur sortant

En application des articles L 411-71, R 411-18 et R 411-19 du code rural et de la pêche maritime, les tables d'amortissement applicables aux bâtiments et ouvrages incorporés au sol pour le calcul de l'indemnité due au preneur sont les suivantes :

A. Bâtiments d'exploitation

Description	Durée d'amortissement
1°. Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité.	25 ans
2°. Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm ; ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies, panneaux sandwichs.	15 ans
3°. Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente.	20 ans
4°. Autres modes de couverture : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment.	10 ans

B. Ouvrages incorporés au sol

Description	Durée d'amortissement
1°. Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérées au 2° :	
a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation	20 ans
b) Forage d'irrigation	30 ans
c) Fossé d'assainissement à ciel ouvert	10 ans
d) Drainage par drains et collecteurs busés	25 ans
e) Installations électrique dans les bâtiments	10 ans
f) Tour antigel pour viticulture	15 ans
2°. Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :	
a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles.	10 ans
b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement.	10 ans

C. Bâtiments d'habitation

Description	Durée d'amortissement
1°. Maisons de construction traditionnelle :	
a) Maisons construites par le preneur.	50 ans
b) Extensions ou aménagements :	
- Gros œuvre	20 ans
- Autres éléments	10 ans
2°. Maisons préfabriquées.	10 ans

Article 8 : Part de la surface du fond loué susceptible d'être échangée

La part du bien loué susceptible d'être échangée est fixée à 90% de la surface louée à un même preneur par un même bailleur sauf lorsque celle-ci est inférieure à 22 ha. Dans ce dernier cas, l'échange peut porter sur la totalité du bien loué.

Article 9 : Seuil d'application du statut du fermage

La nature et la superficie maximum des parcelles de terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 sont fixés à **1 ha** de terre en polyculture.

Pour les terres en cultures spécialisées, il est fait application des coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre Val de Loire.

Article 10 : Surface pouvant être reprise par le bailleur pour construire une maison d'habitation

Le bailleur de terres agricoles peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille, jusqu'au 3^{ème} degré inclus :

- En vue de la construction d'une maison d'habitation : une surface maximale de 50 ares
- Pour des terrains attenants ou jouxtant des maisons d'habitation existantes dépourvues de dépendance foncière : une surface permettant au lot bâti existant d'atteindre une superficie maximale de 50 ares.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 98.3164 du 28 septembre 1998 portant sur les minima et maxima relatifs à la valeur locative des terres nues et de leurs améliorations temporaires amortissables, des bâtiments d'exploitation, des bâtiments d'habitation et des terres portant des cultures spéciales contenus dans un bail rural et portant sur la rente additionnelle pour investissements et sur les modalités de calcul de l'indemnité au preneur sortant, l'arrêté préfectoral n° 01.3842 du 13 septembre 2001 fixant la superficie que peut reprendre le bailleur pour construire une maison d'habitation et l'arrêté préfectoral n° 2007-254-6 du 11 septembre 2007 relatif à l'application des dispositions du statut des baux ruraux sont abrogés.

Article 12 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **06 DEC. 2019**



Le Préfet,

Yves ROUSSET

Annexe : Liste des communes par petites régions agricoles

PERCHE

Baillou, Beauchêne, Bouffry, Boursay, Chauvigny-du-Perche, Choue, Cormenon, Couëtron-au-Perche, Droué, Fontaine-Raoul, La Chapelle-Vicomtesse, La Fontenelle, Le Gault-Perche, Le Plessis-Dorin, Le Poislay, Le Temple, Mondoubleau, Romilly, Ruan-sur-Eggonne, Saint-Marc-du-Cor, Sargé-sur-Braye, Villebout.

PERCHE VENDOMOIS

Azé, Bonneveau, Busloup, Cellé, Danzé, Épuisay, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, La Ville-aux-Clercs, Lunay, Mazangé, Rahart, Savigny-sur-Braye, Troo.

VALLEE DU LOIR

Areines, Artins, Fréteval, Houssay, Lavardin, Les Roches-l'Évêque, Lignièrès, Lisle, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard, Villiers-sur-Loir, Villiersfaux.

BEAUCE

Autainville, Averdon, Beauce-la-Romaine, Binas, Boisseau, Brévainville, Briou, Champigny-en-Beauce, Conan, Concriers, Coulommiers-la-Tour, Cour-sur-Loire, Crucheray, Épiais, Faye, Fossé, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Josnes, La Chapelle-Enchérie, La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine, La Chapelle-Vendômoise, La Chaussée-Saint-Victor, La Madeleine-Villefrouin, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Le Plessis-l'Échelle, Lestiou, Lorges, Marchenoir, Marcilly-en-Beauce, Marolles, Maves, Menars, Mer, Moisy, Morée, Mulsans, Nourray, Oucques-La-Nouvelle, Ouzouer-le-Doyen, Périgny, Pray, Renay, Rhodon, Rocé, Roches, Saint-Amand-Longpré, Saint-Bohaire, Saint-Denis-sur-Loire, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard-en-Beauce, Sainte-Anne, Selommes, Sérís, Suèvres, Talcy, Tourailles, Vievy-le-Rayé, Villebarou, Villefrancoeur, Villemardy, Villeneuve-Frouville, Villerable, Villerbon, Villermain, Villeromain, Villetrun, Villexanton.

GATINE TOURANGELLE

Ambloy, Authon, Françay, Herbault, Les Essarts, Les Hayes,, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Saint-Arnoult, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Étienne-des-Guérets, Saint-Gourgon, Saint-Lubin-en-Vergonnois, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Sulpice-de-Pommeray, Santenay, Sasnières, Valencisse (ancienne commune d'Orchaise), Valloire-sur-Cisse (ancienne commune de Seillac), Villechauve, Villedieu-le-Château, Villeporcher.

VALLEE ET COTEAUX DE LA LOIRE

Avaray, Blois, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Courbouzon, Les Montils, Maslives, Mesland, Monteaux, Monthou-sur-Bièvre, Montlivault, Muides-sur-Loire, Rilly-sur-Loire, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Gervais-la-Forêt, Seur, Valaire, Valencisse (anciennes communes de Molineuf et Chambon-sur-Cisse), Valloire-sur-Cisse (anciennes communes de Coulanges et Chouzy-sur-Cisse), Veuzain-sur-Loire, Vineuil.

GRANDE SOLOGNE

Bauzy, Billy, Bracieux, Chambord, Chaon, Châtres-sur-Cher, Chaumont-sur-Tharonne, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Dhuizon, Fontaines-en-Sologne, Gièvres, Gy-en-Sologne, La Ferté-Beauharnais, La Ferté-Imbault, La Ferté-Saint-Cyr, La Marolle-en-Sologne, Lamotte-Beuvron, Langon-sur-Cher, Lassay-sur-Croisne, Loreux,, Marcilly-en-Gault, Mennetou-sur-Cher, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Mur-de-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Nouan-le-Fuzelier, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre, Pruniers-en-Sologne, Romorantin-Lanthenay, Rougeou, Saint-Laurent-Nouan, Saint-Viâtre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souesmes, Souvigny-en-Sologne, Theillay, Thoury, Tour-en-Sologne, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villefranche-sur-Cher, Villeherviers, Villeny, Vouzon, Yvoy-le-Marron.

SOLOGNE VITICOLE

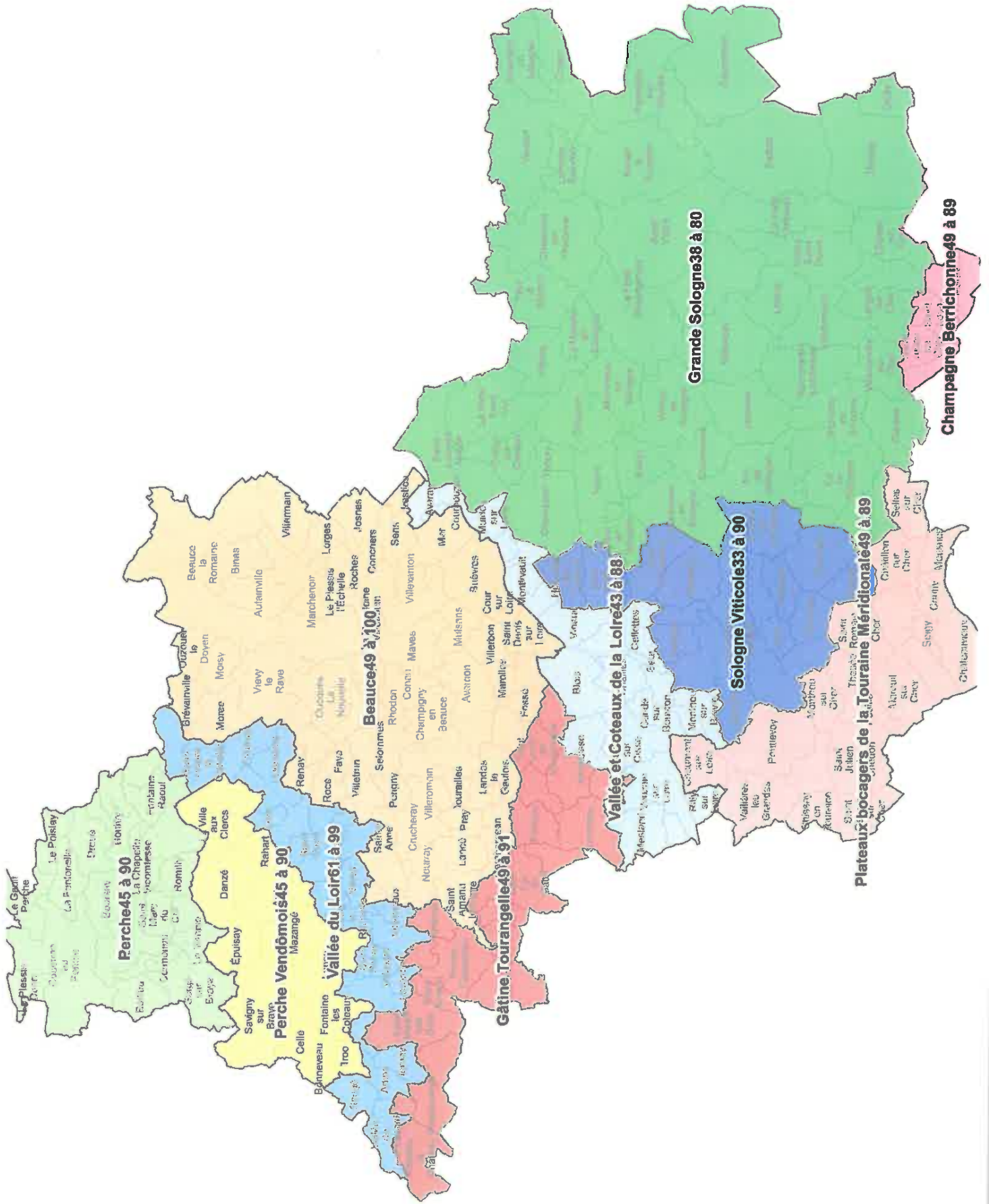
Chémery, Chevernyn Chitenayn Choussyn Cormerayn Couddesn Cour-Cheverny, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Le Controis-en-Sologne, Méhers, Mont-près-Chambord, Oisly, Sambin, Sassay, Soings-en-Sologne.

PLATEAUX BOCAGERS DE LA TOURAINE MERIDIONALE

Angé, Châteaueux, Châtillon-sur-Cher, Chaumont-sur-Loire, Chissay-en-Touraine, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Aignan, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chédon, Saint-Romain-sur-Cher, Seigy, Selles-sur-Cher, Thésée, Vallières-les-Grandes.

CHAMPAGNE BERRICHONNE

La Chapelle-Montmartin, Maray, Saint-Julien-sur-Cher, Saint-Loup.



DDT 41

41-2019-12-10-004

Arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de Loir-et-Cher pour l'année 2020

ARRÊTÉ N°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2020

Lc Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à R.436-68 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté 2014/DREAL/n° 25 du 20 février 2014 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 6 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 7 novembre 2019 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 19 novembre 2019 au 9 décembre 2019 dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Considérant la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2020, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale** : du 14 mars au 20 septembre inclus

- **Ouvertures spécifiques :** saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
ombre commun : du 16 mai au 20 septembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite
grenouille verte : du 1^{er} juin au 15 septembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles :
pêche interdite

Article 3 : Périodes d'ouverture en 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- **Ouverture générale :** toute l'année
- **Ouvertures spécifiques :** saumon : pêche interdite
truite de mer : pêche interdite
truite, saumon des fontaines : du 14 mars au 20 septembre inclus
ombre commun : du 16 mai au 31 décembre inclus
anguille jaune : du 1^{er} avril au 31 août inclus
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1^{er} janvier au 15 février inclus et du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus
brochet, sandre : du 1^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
black bass : du 1^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus
grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre inclus
grenouille rousse : pêche interdite
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

Article 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2020.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguille dans un carnet de pêche.

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels et les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Agence Française pour la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration.

Article 5 : Remise à l'eau obligatoire

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- La Ferté-Beauharnais,

- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir)
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie).

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnière),
- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher).

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 14 mars 2020 et le 24 avril 2020 inclus est obligatoire.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à BLOIS. Toutefois :

- la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
 - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
 - ↳ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
 - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
 - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
 - ↳ *le Cher - rive gauche - à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
 - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
 - ↳ *le Cher - rive gauche - à Saint Georges-sur-Cher :*
 - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
 - ↳ *le Cher - rive droite - à Thésée :*
 - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
 - ↳ *le Cher - rive gauche - à Mareuil-sur-Cher :*
 - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civelle
 - ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lots G9 et G10
 - ↳ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
 - lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7
 - ↳ *la Loire - rive droite :*
 - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
 - ↳ *la Loire - rive gauche - à Saint Laurent-Nouan :*
 - lot G6
 - ↳ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*
 - dans la zone balisée

↳ le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer

↳ le Loir - rive droite - à Lisle :

- parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m

↳ le Loir - rive droite :

- à St Hilaire la Gravelle, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
- à Fréteval, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval

↳ le Loir - rive gauche :

- à Pezou, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m

↳ Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou :

- parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement

↳ le Loir - rive gauche :

- à Lignières, Parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m

↳ la Sauldre - rive droite - à Romorantin :

- parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade

↳ le Canal du Berry :

- à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
- à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
- à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry

↳ Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet :

- avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit

↳ le Beuvron- rive gauche – à Ouchamps

- dans la zone balisée

- la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple.

Article 7 : Taille minimum des poissons

Par dérogation prévue à l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- la taille minimum du brochet est portée à 0,60 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- la taille minimum du sandre est portée à 0,50 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

Les tailles minimales des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Nombre de captures autorisées

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum.

Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues (1^{ère} et 2^{ème}), le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur de loisir et par jour.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.
- Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors Domaine Public Fluvial, (excepté le canal du Berry), les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

- L'usage de la gaffe est interdite.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois.
- Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée.
- Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 14 mars au 31 mars.

Article 11 : La directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

BLOIS, le 10 DEC. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,


Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-11-26-005

Avis "Jour de Fête" modifié

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 30 octobre 2019
MODIFIE**

**Extension d'un ensemble commercial par la création d'un
magasin à l enseigne « JOUR DE FÊTE »
à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 30 octobre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.212.19 A0006, déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le 8 juillet 2019 et présentée par la « SCI IMMO BLOI », à BILLOM (63160), cette société est représentée par M. David RIFFAUD, gérant ; concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « JOUR DE FÊTE » de 1 135,60 m², à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 2 septembre 2019, sous le n° 2019-005, adressée par la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-10-001 du 2 octobre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher du 30 octobre 2019 signé le 8 novembre,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce,
- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. François BIEGEL, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,

.../...

- M. Christian GUESNARD, familles rurales, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Maggy MUCKENSTURM, comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- Mme Anne-Marie LLANTA, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher, (absente),
- M. le président du Conseil régional Centre-Val de Loire (absent),

Participaient également à la réunion en tant que personnalités qualifiées représentant le tissu économique, sans prendre part au vote:

- M. Stéphane BURET, chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,
- M. Stéphane TURBEAUX, chambre d'agriculture de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,
- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique,

Participaient à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Julie QUENTIN-FICHET, adjointe à la cheffe de service urbanisme et aménagement de la DDT
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire CDAC,

- Considérant que le projet viendra combler une dent creuse,
- Considérant l'absence de concurrence avec le centre-ville de Blois,
- Considérant qu'un accès piétons supplémentaire sera créée,
- Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de places de stationnement (mutualisation du parking),
- Considérant qu'un stationnement couvert pour vélos sera créé,
- Considérant l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides,
- Considérant l'installation de 120 m² de panneaux photovoltaïques,
- Considérant que 7 arbres supplémentaires seront plantés,

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la « SCI IMMO BLOI », à BILLOM (63160), cette société étant représentée par M. David RIFFAUD, gérant ; concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « JOUR DE FÊTE » de 1 135,60 m², sur la ZAC des Perrières, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350).

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce,

.../...

- M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. François BIEGEL, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- Mme Maggy MUCKENSTURM, comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».

Ont voté contre le projet :

- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs ».

Fait à BLOIS, le 26 NOV. 2019

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Romain GUEMON

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13). La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

DDT 41

41-2019-12-06-002

KM_C284e-20191206164234

Réglementation temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, pendant l'exécution des travaux de reprise d'assainissement et des sondages géotechniques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PRÉFET DU CHER

Arrêté

N°2019 -

DDT – 2019 / 304

Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71, concédée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de reprise d'assainissement et des sondages géotechniques.

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-1-1519 du 05 décembre 2017 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 9 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2019-1114 du 4 septembre 2019, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant que suite à une pluviométrie importante, les travaux de reprise d'assainissement ont pris du retard et nécessitent d'être réalisés en semaine 50 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition de la société Cofiroute ;

ARRETENT

Article 1 : Calendrier

Les travaux de reprise de l'assainissement se dérouleront sur A71 du lundi 9/12/19 au vendredi 13/12/19, sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) du PR 165+900 au 171 et en sens 2 (Province / Paris) du PR 171 au 165+900.

Les travaux de sondages géotechniques se dérouleront sur A71 du mardi 10/12/19 au jeudi 12/12/19, sous neutralisation de voie de droite en sens 1 (Paris / Province) du PR 174+600 au 174+800 et en sens 2 (Province / Paris) du PR 174+800 au 174+600.

Pour permettre la poursuite des travaux planifiés des inter-distances réduites entre balisage sont nécessaires.

Article 2 : Disposition d'exploitation

Pendant les périodes définies dans l'article 1, les inter-distances entre balisage pourront être réduites de la manière suivante :

- Inter-distance réduite à 3.5km entre deux neutralisations de voie.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial dans les établissements de la société Cofiroute concernés par les sections concédées.

Article 5 : Recours

5-1) département du Cher

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

5-2) département de Loir et Cher

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cher,

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher

Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,

Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,

Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Madame la Directrice départementale des territoires du Cher,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,

A Bourges, le 3 DEC. 2019

Pour la Préfète du Cher,
Le directeur départemental,

Le directeur adjoint,

Maxime CURNOT

A Blois, le 6 DEC. 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

L'adjointe à la cheffe d'unité
Défense - Transports,

Marion LECLERCO

DDT 41

41-2019-12-03-005

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 19/12/19

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du jeudi 19 décembre 2019

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

9 heures :

❖ Demande de décision relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial « E. LECLERC » par l'extension de l'hypermarché et de l'espace culturel, d'une surface de vente de 1 680 m², à ROMORANTIN-LANTHENAY, sur la ZAC de la Grange II, rue des Chardonnnes (41200).

(dossier n°2019-006)

10 heures :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création de trois moyennes surfaces « Ambiance & Style / Bureau Vallée / Espace E. LECLERC occasion, électroménager et SAV », d'une surface de vente totale de 1 600 m², à ROMORANTIN-LANTHENAY, sur la ZAC de la Grange II, rue des Chardonnnes (41200).

(dossier n°2019-007)



DDT41

41-2019-12-09-001

arrêté maison éclusière St Aignan

*Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial du Cher Canalisé pour la gestion d'une maison éclusière sur la commune de Saint Aignan
sur Cher*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale
des territoires de Loir et Cher
Service prévention des risques,
ingénierie de crise,
éducation routière**

ARRÊTÉ n°

**portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial du Cher canalisé
pour la gestion d'une maison éclusière
sur la commune de Saint-Aignan sur Cher**

**Bénéficiaire : Commune de Saint-Aignan sur Cher
1, rue Victor Hugo
41110 Saint-Aignan sur Cher**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions réglementaires de la quatrième partie du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012326-0001 du 21 novembre 2012 autorisant l'occupation du domaine public fluvial du Cher canalisé pour la gestion de la maison éclusière de Saint-Aignan sur Cher au bénéfice de la commune de Saint-Aignan sur Cher, jusqu'au 31 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu le courrier en date du 19 juillet 2019 par lequel le maire de la commune de Saint-Aignan sur Cher sollicite la prorogation, jusqu'au 31 janvier 2029, de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public du Cher canalisé pour la gestion de la maison éclusière de Saint-Aignan sur Cher,

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de la commune de Saint-Aignan sur Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial du Cher canalisé pour la gestion de la maison éclusière située sur à l'amont du pont de Saint-Aignan sur Cher, est renouvelée à la commune de Saint-Aignan sur Cher.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée à compter du 01 février 2020 pour une durée de 9 ans, sauf dénonciation à l'initiative du bénéficiaire avec un préavis de trois mois.

Article 3 - Obligations du bénéficiaire

La maison et ses abords doivent être entretenus et maintenus dans l'état constaté à l'état des lieux réalisé contradictoirement par les parties intéressées. Ces prestations sont effectuées par le bénéficiaire et à ses frais.

Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la circulation sur le domaine public fluvial. A ce titre, aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie d'eau ni les chemins de service. En particulier, le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

Dans le cas où le bénéficiaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, le préfet de Loir-et-Cher pourra, après mise en demeure, faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, toutes constructions, dispositions ou dommages provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives à la grande voirie.

Tous les dommages qui pourront être causés aux ouvrages publics ou à ses abords immédiats, quelle qu'en soit la cause, devront être réparés par le bénéficiaire et à ses frais, dans les conditions et délais qui seront fixés par le service chargé de la gestion du Cher.

Aucune responsabilité ne pourra incomber à l'État à raison des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir en cours de l'occupation, ni au personnel employé par le bénéficiaire, et au matériel utilisé par lui sur le terrain occupé, ni à toute personne admise à pénétrer sur le terrain occupé.

Le bénéficiaire sera pécuniairement responsable, dans les termes du droit commun, des accidents et dommages causés sur toute l'étendue du domaine de l'État, par son personnel ou des tiers qu'il aurait laissé entrer, sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre le personnel.

Article 4 - Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Le bénéficiaire peut toutefois louer à un tiers la maison éclusière et ses abords. Il n'en demeure pas moins qu'il reste responsable à l'égard de l'État des désordres éventuels qui pourraient lui être causés.

Article 5 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et charges connexes (branchements aux réseaux publics, consommations...) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 6 - Redevance et droits fixe

Aucune redevance ou droit fixe ne sont exigés au titre de la présente décision d'autorisation d'occupation temporaire.

Article 7 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Dispositions particulières

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 9 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le bénéficiaire.

Article 10 - Droit réel

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas au bénéficiaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11 – Réserve du droit des tiers

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 9 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND

DDT41

41-2019-12-02-003

Décision de délégation de signature pour l'exercice de la
compétence d'ordonnateur secondaire



Direction Départementale des Territoires

Direction

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**DÉCISION n°
DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

-
- La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;
- Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998, 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement, de la justice et de l'agriculture,
- Vu l'instruction relative à la constatation et la liquidation des dépenses (circulaire 2005-20 du 2 mars 2005),
- Vu l'arrêté n° 41-2019-05-06-008 de M. Yves ROUSSET, préfet du Loir-et-Cher donnant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'État et pour l'exercice des attributions au pouvoir adjudicateur,
- Vu l'arrêté n° 41-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (BOP 113 et 181)
- Vu l'organigramme approuvé du service.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires adjointe, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

Budgets opérationnels de programmes nationaux/niveau central :

- 113 – Paysages, eau et biodiversité – BOP déconcentrés – Urbanisme, aménagement et sites,
- 149 – Forêts – Actions forestières
- 203 – Infrastructures et services de transports – Infrastructures et transports (Réseau routier national),
- 207 – Sécurité et éducation routières,
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Fonctionnement,
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – politique de développement durable,

Budgets opérationnels de programme régionaux :

- 113 – Paysage, eau et biodiversité – BOP déconcentrés
- 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 – Forêts – Actions forestières menés en services déconcentrés
- 149 – Forêts – BOP mixte actions forestières
- 181 – Prévention des risques
- 207 – Sécurité et éducation routières
- 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – Moyens des services déconcentrés
- 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 333 – :
 - pour l'action 1 – budget de fonctionnement des DDI
 - pour l'action 2 – immobilier, en qualité de service prescripteur et exécutant. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € entrant dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement

Comptes spéciaux

- Calamités agricoles :
 - Compte TG 461.9100000 (ex compte TG 461.71) " Fonds à verser à des tiers - Fonds national de garantie des calamités agricoles »
- Prévention des risques naturels majeurs :
 - Compte 461.9400000
- les DAP - CEREMA

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- **M. Xavier MALON**, Secrétaire Général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE),
- **Mme Chrystelle CARRÈRE** Secrétaire Général adjointe, conseillère en gestion management, (AAE),
- **M. Mathieu FRIMAT**, chef du Service Eau, Biodiversité, (IPEF),
- **Mme Christine LLORET**, adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité (IAE),
- **M. Didier BRILL**, chef du Service de l'Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine (AAE-HC),
- **Mme Séphanie AUCHAPT**, adjointe au Chef du Service Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine et responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine (AAE),
- **Mme Martine POMMIER** cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE-HC),
- **Mme Julie QUENTIN-FICHET** adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE),
- **M. David MATHON**, chef du Service Prévention des Risques et Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- **M. Jean-Pierre ALLEMAND**, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- **Mme Florence COTTAIS**, cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- **M. Thierry GRIFFON**, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, (IDAE),
- **M. Joël MARTINE**, chef du service Connaissance des Territoires et Prospective, (IAE-HC),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces relatives aux engagements juridiques dans la limite de **50 000 € HT**, les titres de perception.

Cette délégation exclut les BOP 215 - 217 - sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

Pour le BOP 333, cette délégation est limitée aux ordres de missions et aux états de frais, sauf pour X. MALON et Chrystelle CARRÈRE.

ARTICLE 3 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués à l'article 2 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 : Habilitation est donnée aux personnes désignées en annexe 1, à l'effet de signer des engagements juridiques, chacune dans leur domaine de compétence, dans les conditions arrêtées dans cette annexe. Cette habilitation exclut les BOP 215 – 217 – 333, sauf mention contraire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée :

✓ **En tant que responsable d'inventaire à :**

- M. Xavier MALON, secrétaire général qui est chargé d'organiser et de superviser le déroulement de l'inventaire au sein du service prescripteur et en son absence, à Mme Chrystelle CARRÈRE, son adjointe et conseiller en gestion management.

✓ **Pour les licences budgétaires CHORUS à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;

- M. Olivier BECCA VIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;

✓ **Pour les licences formulaires valideurs CHORUS à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;

- M. Olivier BECCA VIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;

- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion – Finances, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées.

- Mme Joëlle OUVRARD, à l'unité Achats-Logistiques, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;

- Mme Sylvie CLÉMENT, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale 1^{ère} classe ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées, à l'exclusion des dossiers instruits par elles-mêmes.

✓ **Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire - valideur à :**

- M. Xavier MALON, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE) ;

- Mme Chrystelle CARRÈRE, adjointe au secrétaire général et conseiller en gestion management (AAE) ;

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale.

✓ **Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire – facturier à :**

- M. Xavier MALON, APAE, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Chrystelle CARRÈRE,, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management, AAE ;
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale,
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion – Finances, adjointe administrative principale 1^{ère} classe.

✓ **Pour l'interface GALION, en tant que valideur à :**

- M. Ismaël GONZALEZ, à l'unité parc public, rénovation urbaine au service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, technicien supérieur principal.

✓ **Pour l'interface ADS/CHORUS, en tant que valideur à :**

- Mme Valérie COURCELLE, responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme par intérim, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe exceptionnelle,
- Mme Stéphanie LECOMTE, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, technicien supérieur principal ;
- Mme Stéphane BOITTIN, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe normale.

✓ **Pour l'application DAP CEREMA à :**

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace celle du 3 septembre 2019

A Blois, le 2 décembre 2019

P/le préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

ANNEXE 1
à la décision du 3 septembre 2019

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES

Liste des agents habilités à signer des commandes

SPRICER

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Isabelle Bajou	Budget État / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Jérôme Vovard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Lionel Briand	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Aouïcha Kradaoui	Idem	1 500 €	1 500 €
Corine Trouillard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Alain Siong	Idem	1 500 €	1 500 €
Isabelle Bruneau	Idem	1 500 €	1 500 €
Pascal Cabaret	Idem/ FPRNM	10 000 €	1 500 €
Dominique Verhelst	Idem / FPRNM	10 000 €	1 500 €

SECRETARIAT GÉNÉRAL, y compris pour les BOP 215 et 217 et 333

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Olivier Beccavin	Budget État	50 000 €	50 000 €
Azeddine Ghoul	Idem	20 000 €	20 000 €
Séverine Sauger-Plouy	Idem	1 500 €	1 500 €
Catherine Perchoc	Idem	1 500 €	1 500 €
Joëlle Doreau-Ouvrard	Idem	500 €	500 €
Sylvie Clément	Idem	500 €	500 €

ANTENNE TERRITORIALE NORD

Noms	Sections	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.
Laurence Soulis	Budget État	

ANTENNE TERRITORIALE SUD

Noms	Sections	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.
Christophe Tardivat	Budget État	

Fait à Blois, le 2 décembre 2019

P/le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

PAIE

41-2019-12-05-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental FFSS 41 pour assurer les
formations aux premiers secours

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départemental FFSS 41
pour assurer les formations aux premiers secours**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

.../...

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification délivrées à la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.11.28.002 du 28 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental FFSS 41 pour assurer les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 14 novembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le comité départemental FFSS 41 est agréé, au niveau départemental, pour assurer les formations aux premiers secours, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté,**

Article 2 :

Le comité départemental FFSS 41 regroupe trois associations : « Les sauveteurs secouristes de Sologne » à COUR-CHEVERNY, « l'Association Sauvetage Prévention Secours » à VENDOME et « Blois Sauvetage » à BLOIS.

Article 3 :

Les associations citées ci-après sont autorisées à assurer les unités d'enseignement suivantes :

Association « Sauveteurs, secouristes de Sologne » :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),
- Formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formation en prévention et secours civiques » (PAE FPSC),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

« Association de sauvetage, prévention, secours » (ASPS) :

- Formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1),
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),
- Formation « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS).

Article 4 :

L'association « Blois sauvetage » n'est pas autorisée à assurer les formations aux premiers secours en raison de l'absence de justificatif de suivi de la formation continue de ses formateurs.

Article 5 :

Le Président du comité départemental FFSS 41 devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 6 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental FFSS 41.

.../...

Article 7 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 5 DEC. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices
administratives de la sécurité,

Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telrecours.fr

PREF 41

41-2019-12-10-007

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AUVRAY Laurence**
Secrétaire comptable, Centre fiscalité gestion artisans commerçants (CEFIGES), LE MANS
- **Madame BOCCIARELLI Laëtitia**
Assistante commerciale, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur BUISSON Arnaud**
Chargé d'activités crédits, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur CARVALHO Alexandre**
Conseiller de clientèle, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame CHARTUS Anne-Paola**
Assistante en service logistique, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur CIZEAU Tony**
Employée de banque, Caisse régionale du crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
- **Monsieur GARCIA David**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame GURSKI Sandrine**
Ingénieur pédagogique, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame JELOULI Aurélie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

- **Monsieur JULIEN Laurent**
Responsable comptable, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame LAMI Céline**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame LISBOA Lucia**
Conseiller RH, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LOUET MARTINAY Mélanie**
Analyste crédits, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur PETITDEMANGE Freddy**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame PRUDHOMME Sylvie**
Conseiller bancaire, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame ROBINET Aurélie**
Responsable d'agence, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BOILEAU Thierry**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame CHANU Nathalie**
Technicienne, Groupama Paris Val de Loire, Olivet
- **Monsieur CHARTIER Philippe**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur DE FRANCQUEVILLE Alexis**
Analyste développement, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame DURAND Valérie**
Technicien titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur GERVAIS Gilles**
Responsable développement assurances, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame GIRODON Béatrice**
Technicien service clients, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS CDX 9
- **Madame GUICHEUX Martine**
Gestionnaire PSSP, MSA Beauce Coeur de Loire, ORLEANS CDX 9
- **Madame LEGRAS Marie-Christine**
Conseiller techn. titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame LETOURNEUR Karine**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

- **Madame MAURICE Isabelle**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Monsieur PIGEON Pascal**
Cadre bancaire, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS
CDX 9
- **Madame POITRAT-HUBERT Christine**
Technicien RH, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame POTTIER Marie-Sandrine**
Analyste titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame VITRAS Nathalie**
Conseillère en gestion de patrimoine, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BIET Jacques**
Directeur adjoint, MSA Beauce Coeur de Loire, ORLEANS CDX 9
- **Monsieur COUTURE Jacky**
Responsable comptable, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE,
ORLEANS CDX 9
- **Madame CREICHE Isabelle**
Chargée d'affaires, CAISSE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DU CENTRE, ORLEANS
CDX 9
- **Madame HOUSSARD Marie-Florence**
Attachée commerciale, Groupama Paris Val de Loire, Olivet
- **Madame LANDRY Martine**
Employée de banque, Caisse régionale du crédit agricole mutuel Centre Loire, BOURGES
- **Monsieur NICOLAS Didier**
Responsable gestion du plan, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Monsieur PERSIL François**
Technicien QMP ACPS, Groupama Paris Val de Loire, Olivet
- **Madame PLANCHON Marie-Agnès**
Conseiller titres, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOULAY Alain**
Employé bancaire, CREDIT AGRICOLE TITRES, MER
- **Madame FORTAT Sylvia**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES
- **Madame GENDRIER Marie-Thérèse**
Attachée commerciale, Groupama Paris Val de Loire, Olivet

- **Madame PLAT-FOURRE Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE OUEST, LIMOGES

- **Monsieur QUILICHINI Martial**
Responsable développement marché pro, CREDIT AGRICOLE VAL DE FRANCE, CHARTRES

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC. 2019

Le Préfet



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-12-10-008

Arrêté accordant la médaille d'honneur du Travail à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

**Accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :

- **Monsieur AL HASANI Mohamed**
Salarié, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur ALLAIRE Jean-Marie**
Attaché commercial, CODES ROUSSEAU, CHATEAU-D'OLONNE.
- **Madame ALVAREZ Natacha**
Mécanicienne en confection, LESTRA, AMBOISE.
- **Monsieur AMIOT Gilles**
Ouvrier forestier, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne Limousin, BOIGNY-SUR-BIONNE.
- **Monsieur AMRAOUI Mohammed**
Applicateur, BERGERET SA, MONTLOUIS-SUR-LOIRE.
- **Monsieur AUDOIN Alain**
Ouvrier d'entretien, COS CRP Les Rhuets, VOUZON.
- **Monsieur BACHELE Patrice**
Conducteur d'engins, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur BADAIRE Guillaume**
Manager liquides, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.

1/32

- **Monsieur BANDERIER Sébastien**
Responsable maintenance, PAULSTRA SNC, VIERZON.
- **Madame BARBARA Christelle**
Assistante achats, SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, ORMES.
- **Madame BAROUAHIM Fatima**
Responsable contrôle de gestion, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur BASSET Stéphane**
Projeteur, SAFRAN AEROSYSTEMS, LOCHES.
- **Monsieur BEAU Sébastien**
Responsable de service, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur BEIGNET Christian**
Agent pesage comptage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BEREAU Bruno**
Magasinier cariste, Société LEDA, SELLES-SUR-CHER.
- **Madame BERTINET Alexandra**
Technicienne développement analytique, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame BESCHON Carine**
I.D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BESNARD Nathalie**
Agent de production, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame BILLARD Astrid**
Formatrice corporate, VALEO MANAGEMENT SERVICES, PARIS 17EME.
- **Monsieur BLATEAU Eric**
Magasinier, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur BLEY Frédéric**
Chargé d'études, CLIMATELEC, CONTRES.
- **Madame BLONDEAU Béatrice**
Opératrice, LESTRA, AMBOISE.
- **Monsieur BODINIER Jean-François**
Chef de projet informatique, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Monsieur BONNIN Christophe**
Cadre, BOLLLORE ENERGY, ORLEANS.
- **Madame BOSSERAY Nathalie**
Hôtesse de caisse, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur BOUCHARD Olivier**
Directeur développement, PARAGON IDENTIFICATION, ARGENT-SUR-SAUDRE.
- **Madame BOUGE Amélie**
Employée commerciale, LEADER PRICE EXPLOITATION, VINEUIL.

- **Monsieur BOULAY Etienne**
Ingénieur logiciel embarqué, MBDA France SAS, BOURGES.
- **Madame BOUQUET Marie-Odile**
Agent polyvalent, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame BOURBON Christine**
Agent de fabrication, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame BOUROUAHA Rabéa**
Agent technique polyvalent, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur BOURREAU Christophe**
Agent ordonnancement lancement, ALLOGA FRANCE, FOSSÉ.
- **Madame BOURSET Stéphanie**
Agent polyvalent, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame BOUSSEAU Séverine**
Manager de rayon, Carrefour Romorantin, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRETON Emmanuelle**
Pharmacien industriel, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur BRULE Thierry**
Rectifieur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BRUN Pascal**
Responsable production, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame BRUN Valérie**
Secrétaire, COGEP, VIERZON.
- **Monsieur BUISSON Stéphane**
Conducteur de travaux, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Monsieur BURBAUD Michel**
Chef des ventes, BUT INTERNATIONAL, VILLERABLE.
- **Monsieur BUSSIGNIES Nicolas**
Opérateur CN, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Monsieur CAMUS Guillaume**
Manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame CANON Valérie**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur CANOT Anthony**
Gap Leader, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur CANOT Frédéric**
Chef d'équipe agent de maîtrise, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur CAPLAN Claude**
Technicien réseau informatique, APAVE PARISIENNE SAS, PARIS.

- **Monsieur CARATY Jérôme**
Employé commercial, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame CARON Isabelle**
Analyste physico-chimie, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame CAVIER Elodie**
Vendeuse LS, CLOMINA, MER.
- **Madame CHABAULT Valérie**
Technicien assurance maladie frais de santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHAPEAU Christian**
Chef de chantier, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Monsieur CHAPERON Joël**
Chef de ligne, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur CHARPENTIER Sébastien**
Responsable de chantier, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, VATAN.
- **Madame CHESNY Nadine**
Femme de ménage, SAS FITECO, VENDOME.
- **Monsieur CHEVRIEUX Emmanuel**
Technicien méthode industrielle, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur CHIGUER Mostafa**
Coffreur - Bancheur, SNB, BLOIS.
- **Monsieur CHOLLET Gilles**
Maçon - coffreur, SNB, BLOIS.
- **Monsieur CHOPLIN Dominique**
Ouvrier production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur CHOUBAILI MOHAMMED**
Ingénieur, Société CILAS, ORLEANS.
- **Monsieur CLEON Bruno**
Agent administratif, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Madame COAT Emmanuelle**
Manipulatrice en radiothérapie, Centre de Radiothérapie et de Cancérologie, LA CHAUSSEE-SAINTE-VICTOR.
- **Madame COELHO Maria**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur COLIN Laurent**
Technicien, STANLEY SECURITY FRANCE, FRANCHEVILLE.
- **Madame COLLART Fabienne**
Secrétaire support administratif et technique, FAREVA Amboise, AMBOISE.

- **Madame COMICI Sandra**
Agent de fabrication, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame COUETTE Annie**
Assistant d'agence, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Monsieur COUETTE Jean-Michel**
Conducteur de travaux principal, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur COUVREUR Thierry**
Chef de chantier, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur COYAU Christophe**
Leader, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur CUMANT Mickaël**
Responsable production et supply chain, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Monsieur DAL DEGAN Olivier**
Ingénieur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur DAMIENS-TESSIER Stéphane**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur DANGLE Stéphane**
Agent qualifié de service, ONET SERVICES, BLOIS.
- **Monsieur DAULARD Serge**
Ingénieur, ACTIA AUTOMOTIVE, CHARTRES.
- **Madame DAVAU Josiane**
Ouvrière Fromagerie, CLOCHE D'OR, PONT-DE-RUAN.
- **Madame DE ALBUQUERQUE Fanny**
Manager - Responsable relation client, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Madame DE ALMEIDA TAVEIRA Carmen**
Opératrice de fabrication, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur DEGOUTE Thomas**
Responsable de secteur, SAINT GOBAIN ABRASIFS, CONFLANS-SAINTE-HONORINE.
- **Madame DELORME Karine**
Contrôleur entrée technique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame DESPRES Catherine**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame DIAGNE Brigitte**
Responsable contrôle interne, CALDEO, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Monsieur DIAZ Arnaud**
Leader en industrie automobile, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame DROGUET Angélique**
Technicienne de laboratoire, FROMAGERIE BEL, VENDOME.

- **Monsieur DRUON David**
Technicien de laboratoire, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur DUBLINEAU Dominique**
Contrôleur, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Monsieur DULIEU Thomas**
Technicien de maintenance, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame DUNAS Magalie**
TAM Revenu de remplacement, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur DUPUIS Pascal**
Chef d'équipe agent de maîtrise, NEFAB, SALBRIS.
- **Madame DURAND Rachel**
Technicienne homologation, SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, ORMES.
- **Monsieur DUVAL Julien**
Magasinier cariste, GEBERIT SERVICES SAS, SELLES SUR CHER.
- **Madame ENGEL Sandra**
Responsable documentation et secrétariat de direction, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame FAUCHET Vanina**
Employée commerciale, Carrefour Romorantin, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur FERNANDES DE SOUSA Armando**
Chauffeur poids lourds, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Monsieur FERNANDEZ Stéphane**
Responsable de service, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame FOUCAULT Michelle**
Metteur aux bains, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame FOULON Marie-Claire**
Ouvrière de production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur FOUSSARD Olivier**
Agent de maîtrise production, TLD EUROPE, SORIGNY.
- **Monsieur FRESNAY Sébastien**
Régleur, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Madame FROMENTIN Nelly**
Chargée de proximité, LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS - OPH D'ORLEANS, ORLEANS.
- **Monsieur GALANTE Jean-Claude**
Conducteur de ligne automatisée, NGK SPARK PLUGS (France) SAS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame GARANNE Nathalie**
Agent de production, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.

- **Madame GAUTHIER Pilard**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame GAUTHIER Vanessa**
Agent qualité, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur GERMAIN Lionel**
Echafaudeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur GERMOND Arnaud**
Contrôleur, SAFRAN AEROSYSTEMS HYDRAULICS, CHATEAUDUN.
- **Monsieur GIBAULT Frédéric**
Conducteur d'Equipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame GOUAULT Sandra**
Magasinière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur GOULLET Pascal**
Chargé d'affaires, ENGIE HOME SERVICES, SAINT-DENIS LA PLAINE.
- **Monsieur GOUMAIN Ludovic**
Agent administratif magasinier, MBDA France SAS, BOURGES.
- **Monsieur GRAFFIN Franck**
Formateur, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Madame GUENEZAN Véronique**
Vendeuse, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur GUETAUD David**
Outilleur, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur GUICHARD Laurent**
Préparateur de commande, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Monsieur GUILLEMOT Vincent**
Electricien - chef d'équipe, ENGIE INEO CENTRE, ORLEANS.
- **Madame GUILLOT Béatrice**
Assistante de service social, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur GUYOMARD Jean-Louis**
Employé libre service, AUCHAN BLOIS, VINEUIL.
- **Madame HANRAS Chantal**
Monteur-câbleur, JAYBEAM WIRELESS, AMBOISE.
- **Madame HARDOUIN Céline**
Responsable commerciale, CLEAR CHANEL FRANCE, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Madame HARIVEL Joëlle**
Assistante familiale, retraitée, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur HENRY Stéphane**
Technicien de maintenance, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.

- **Monsieur HILLION Nicolas**
Technicien laboratoire essais, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS,
VENDOME.
- **Monsieur HODE Jérôme**
Technicien essais, GESTAMP - SOFEDIT SAS, VAL-AU-PERCHE.
- **Monsieur HOTTLET David**
Responsable supply chain, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame IGNOLIN Sandrine**
Conseillère clientèle, ENGIE HOME SERVICES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE.
- **Madame ISAMBERT Flavie**
Responsable magasin, AD POIDS LOURDS CENTRE OUEST, FOSSÉ.
- **Monsieur JEUFFRAULT Cyrille**
Responsable système d'information, SAS Saint-Michel Contres, CONTRES.
- **Madame JUBAULT Florence**
Technicienne intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur KLIZAN Emmanuel**
Opérateur CN, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Monsieur LALAIN Nicolas**
Chef de chantier échafauteur calorifugeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur LANGE Valéry**
Chargé de mission appui à la performance, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-
Cher, BLOIS.
- **Monsieur LANGLAIS Yann**
Technicien industrialisation, SAFRAN AEROSYSTEMS HYDRAULICS, CHATEAUDUN.
- **Madame LARA DE LAS RIOS Marie-Christine**
Technicienne administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
- **Madame LARUE Alexandra**
Manager magasin, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Monsieur LAUNAY Olivier**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Madame LE CLERE Catherine**
Femme de ménage, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Madame LECOIN Magali**
Responsable qualification, validation et amélioration, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-
SUR-CISSE.
- **Monsieur LECOINQUE Arnaud**
Mécanicien, FORBO Château-Renault S.A.S., CHATEAU-RENAULT.
- **Madame LECOMTE Christelle**
Chargée d'action sociale, LOGEM Loiret, Orléans.

- **Madame LEFEVRE Corinne**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur LEFEVRE Florent**
Employé commercial, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame LEMAIRE Marie-Pierre**
Chargée de gestion de bilan, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Madame LEMOS Fabienne**
Technicienne de laboratoire, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Monsieur LE NAOUR Patrick**
Ingénieur, VISTEON ELECTRONICS FRANCE, CERGY-PONTOISE.
- **Madame LENOIR Karine**
Technicienne gestion coût, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame LENORMAND Karine**
Responsable administration du personnel, SAS Saint-Michel Contres, CONTRES.
- **Monsieur LESOURD Christophe**
Adjoint responsable d'équipe nettoyage, CENTER PARCS, CHAUMONT-SUR-THARONNE.
- **Monsieur LESOURD Pascal**
Opérateur montage et tests, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur LHERMENAULT Frédéric**
Plombier chauffagiste, DAHURON SARL, SAINT-OUEN.
- **Madame LHERMENOT Sarah**
Gestionnaire de santé, DOCAPOST BPO, BLOIS.
- **Madame LHOMME Cosette**
Analyste, RENAULT, GUYANCOURT.
- **Monsieur LHUISSET Thierry**
Technico-commercial sédentaire, CAPPE SOUPLLET, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur LIAUD Stéphane**
Adjoint manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame LIMOUZIN Valérie**
Technicien conseil d'action sociale confirmé, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame LOIRET Valérie**
Comptable, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Monsieur LOUIS Christophe**
Chef d'équipe poisson, MARCO POLO FOODS, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE.
- **Madame LUCAS Violaine**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame MAINGUY Maryse**
Employée administrative, XPO SUPPLY CHAIN FRANCE, INGRE.

- **Madame MARCHAND Marie**
Monteur-câbleur, JAYBEAM WIRELESS, AMBOISE.
- **Monsieur MARSEAULT Stéphane**
Plombier - chauffagiste, CLIMATELEC, CONTRES.
- **Monsieur MARTINAT Jean-Michel**
responsable SIDEL, Compagnie Générale d'Eau de Source, ORLEANS LA SOURCE.
- **Monsieur MARTIN Dominique**
Coordinateur de comptes, ATOS INFOGERANCE, OLIVET.
- **Madame MARTINEZ Fanny**
Monteur intégration sonde, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame MAURICE Marinette**
Gouvernante retraitée, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Monsieur MENGOUCHI Mehdi**
Technicien process, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame MENOUE Dominique**
Opératrice de production, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur MESMIN Jérôme**
Préleveur, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur MICAUX Christophe**
Vendeur conseil, AD GRAND OUEST AD ARMORIQUE, ANGERS.
- **Madame MICHALON Corinne**
Agent de production, KNAUF Industries Est, VERNOU EN SOLOGNE.
- **Monsieur MICHEL Pierre**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest, TOURS.
- **Madame MIRAULT Delphine**
Hôtesse de Caisse, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Monsieur MORAZIN Arnaud**
Technicien process, SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, ORMES.
- **Madame MOUDRIK Laurence**
Gestionnaire de comptes, DOCAPOST BPO, BLOIS.
- **Monsieur MOUSSU Jean-Luc**
Agent de fabrication, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur MOYER Nicolas**
Manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur NAUDET Pascal**
Comptable Manager, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Monsieur NICOLAS Thierry**
Echafaudeur calorifugeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.

- **Madame PAGNIEZ-FESSARD Sandrine**
Technicienne de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
- **Monsieur PARDESSUS Olivier**
Gestionnaire dossier définition, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur PASQUIER David**
Chauffeur PL, SEPUR, CHOUSSEY.
- **Madame PAYEN Christelle**
Opérateur de production, FAMAR ORLEANS, ORLEANS.
- **Monsieur PELLETIER William**
Echafauteur calorifugeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Madame PERCHAT Ingrid**
Responsable d'activités, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur PERCHERON Jérôme**
Chef de projet, JOUVE, MAYENNE.
- **Madame PESCHARD Séverine**
Coordinatrice transport, CARAMBAR AND CO., ISSY-LES-MOULINEAUX.
- **Monsieur PLAULT Jean-Philippe**
INTEGRATEUR SYSTEME, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur PONCIN Eric**
Technicien de traitement, SUEZ EAU FRANCE, SAINT-OUEN.
- **Monsieur PORTE Joël**
Responsable technique imagerie, PHILIPS FRANCE COMMERCIAL, SURESNES.
- **Madame POTDEVIN Laëtitia**
Assistante commerciale, MGS MULTI GESTION SERVICES, BLOIS.
- **Madame POTELLE Liliane**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur POUFFARY Pascal**
Employé commercial, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur PROUST Ludovic**
Technicien maintenance, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur RANVAL Lionel**
Cuisinier, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame REMAY Catherine**
ASH, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame REMI Nathalie**
Employée, ROLLER GRILL INTERNATIONAL, BONNEVAL.
- **Madame REPUSSEAU Guilmette**
Assistante de direction, UPB SOBAGEL, BLOIS.

- **Monsieur RICHARD Frédéric**
Technicien méthode, TDA Armements SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame RICHARD Nadine**
Principale de gérance, FONCIA BARBIER CUILLE, ORLÉANS.
- **Monsieur ROBERT Arnaud**
Technicien méthodes, TRESICAL SA, RUNGIS Cédex.
- **Madame ROGER Sylvia**
Machiniste, SHISEIDO INTERNATIONAL FRANCE, ORMES.
- **Monsieur ROSAS Laurent**
Cadre industriel, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur ROSE David**
Cariste, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Madame ROUET HYMBERT Catherine**
Technicienne développement galénique, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur ROULLIER Fabrice**
Responsable logistique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame SALANDRE Laëtitia**
Assistante de secrétariat social, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur SALMON Michel**
Chauffeur livreur, STEF Transport ORLEANS, SARAN.
- **Madame SANVOISIN Séverine**
Technicienne CAF, CAF du Loiret, ORLEANS.
- **Monsieur SAULNIER Christophe**
Chef expédition, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Madame SAUNIER Françoise**
Ingénieure packaging, INNOTHERA, ARCUEIL.
- **Madame SCHALLER Isabelle**
Responsable affaires scientifiques, MONDELEZ INTERNATIONAL, CLAMART.
- **Monsieur SIMON Patrick**
Chauffeur - magasinier, LARIVIERE, BLOIS.
- **Madame SOUPLET Valérie**
Assistante commerciale, CAPPE SOUPLET, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur TABI Ahmed**
Leader, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur TEZENAS DU MONTCEL Eric**
Directeur financier, TECHNIP FRANCE, PARIS LA DEFENSE.
- **Monsieur THEBAULT Jonhatan**
Peintre, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.

- **Monsieur THIBAUT Sébastien**
Conducteur de ligne, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur THOUMAZET Grégory**
Ajusteur monteur, MECACHROME France, AMBOISE.
- **Madame TOUCHAIN Sylvie**
Aide médico-psychologique, LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE,
CHAILLES.
- **Madame TOUCHARD Elisabeth**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur TOUCHARD Michel**
Assistant familial, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, BLOIS.
- **Monsieur TOUIL Mickaël**
Chargé d'affaires professionnels, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame TOUZARD Séverine**
Responsable boutique, LA BISCUITERIE DE CHAMBORD, MASLIVES.
- **Monsieur TOUZEAU Jacky**
Agent d'entretien, ASS LES ESPACES D'AVENIRS, CHAUMONT-SUR-LOIRE.
- **Madame TROCME Agnès**
I.D.E., LA MAISON DE RETRAITE CLAUDE DE FRANCE, CHAILLES.
- **Madame TUEUR Delphine**
Assistante de direction, PV RESIDENCES ET RESORTS FRANCE, PARIS.
- **Monsieur VERON Frédéric**
Responsable d'exploitation, SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT, BOURGES.
- **Monsieur VIALLE Jean-Philippe**
Directeur environnement de travail et sûreté, SERVIER MONDE, SURESNES.
- **Madame VIGNAL Cindy**
Opératrice de production, TDA Armements SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame WILLIAUME Marie-Chantal**
Hôtesse d'accueil, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur ZERQTI Mustapha**
Coffreur - Bancheur, SNB, BLOIS.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMIOT Gilles**
Ouvrier forestier, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne Limousin, BOIGNY-
SUR-BIONNE.
- **Madame AUBRY Marie-Hélène**
Contrôleur interne, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.

- **Monsieur AUDOIN Alain**
Ouvrier d'entretien, COS CRP Les Rhuets, VOUZON.
- **Madame BARBET Florence**
Assistante, CENTRE ELECTRIQUE ENTREPRISE, SALBRIS.
- **Monsieur BATAILLE Yannick**
Conducteur de travaux, JEROME BTP, BALLAN-MIRE.
- **Madame BEAUCHAMP Sylvie**
Monteur intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur BEAUJOUAN Sylvain**
Technicien confirmé mécanique, SNVRA, CHATEAUDUN.
- **Monsieur BEIGNET Christian**
Agent pesage comptage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BERTHIER Dominique**
Professionnel d'atelier 4, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur BLATEAU Jacques**
Inspecteur qualité finale, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur BOIRE Hervé**
Employé commercial, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Monsieur BOUCARD Thierry**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame BOUET Isabelle**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur BOUGHAMOURA Pascal**
Opérateur, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame BRIANT Annick**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur BRIZION Laurent**
Technicien qualité, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur BROSSET Bruno**
Conducteur raboteuse, E.R.C.O., NANTES.
- **Monsieur CAILLIERE Eric**
Electricien, EIFFAGE ENERGIE VAL DE LOIRE, JOUE-LES-TOURS.
- **Madame CASTEILTORT Odile**
ACR, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur CATON Christophe**
Technicien leader, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame CEBEIRO Evelyne**
Comptable, COGEP, SAINT-DOULCHARD.

- **Madame CHALLIER Fabienne**
Employée service retour, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur CHALON Jean-Michel**
Ingénieur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur CHIGOT Rémy**
Chef de cuisine, 7000 SET MEAL, SAINT-AVERTIN.
- **Madame CLEQUIN Isabelle**
Visiteuse médicale, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
- **Monsieur CLEQUIN René**
Ingénieur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur COCHET Xavier**
Responsable produit série, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur COUET Pascal**
Monteur ajusteur, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Madame COUETTE Annie**
Assistant d'agence, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Madame COURCY Marie-Christine**
Hôtesse de caisse, BOUET DISTRIBUTION, SALBRIS.
- **Madame COUTANT Christelle**
Employée qualifiée de production, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
- **Monsieur CRESPIN THEBAULT Gilbert**
Manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame DARBLADE Nicole**
Responsable textile, INITIAL, LAILLY-EN-VAL.
- **Monsieur DARDEAU Fabien**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, ORLEANS.
- **Madame DARDEAU Martine**
E.S.H., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DA SILVA José**
Régleur en plasturgie, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame DAVAU Josiane**
Ouvrière Fromagerie, CLOCHE D'OR, PONT-DE-RUAN.
- **Madame DE LA NAVA Luzdivina**
Assistante service technique, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DE OLIVEIRA REBELO Annabelle**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur DERIAN Thierry**
Technicien électronique, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.

- **Monsieur DESABRES Olivier**
Responsable de site, TETRA MEDICAL, SAINT-CYR-EN-VAL.
- **Monsieur DESBIOLLES Serge**
Ingénieur composants et modules matériel, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame DESSALLES Fabienne**
BCP Coordinator, CACEIS BANK, PARIS.
- **Monsieur DEVAUD Olivier**
CDVS, MARTIN HEULIN S.A.S., ST BARTHÉLÉMY D ANJOU.
- **Madame DIAGNE Brigitte**
Responsable contrôle interne, CALDEO, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Monsieur DUBLINEAU Dominique**
Contrôleur, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Monsieur DUTARTE Eric**
Responsable qualité fournisseurs, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur DUVEAU Denis**
Ouvrier, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur FERRIGNO Christophe**
Monteur-câbleur location, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame FOULON Marie-Claire**
Ouvrière de production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame GALLOUX Véronique**
Conseiller accueil, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame GARREAU Marie-Christine**
Planificateur, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur GAULTIER Hervé**
Responsable de section contrôle chantier, EUROVIA MANAGEMENT, MERIGNAC.
- **Monsieur GAUTHIER Jean-Paul**
Professionnel de prod N2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame GAUTHIER Magali**
Opératrice leader, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GAUVAIN Gilles**
Responsable projets et travaux, PV RESIDENCES ET RESORTS FRANCE, PARIS.
- **Monsieur GAVARD Christophe**
Responsable d'agence, MAPA MUTUELLE D'ASSURANCE, SAINT-JEAN-D'ANGELY.
- **Madame GIRARDEAU Catherine**
Employée de bureau, BLANCHISSERIE BLESOISE, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GIRAULT Marie-Dominique**
Agent technique local recouvrement, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.

- **Monsieur GODINEAU Jean-Claude**
Manager liquides, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur GOULLET Pascal**
Chargé d'affaires, ENGIE HOME SERVICES, SAINT-DENIS LA PLAINE.
- **Madame GRIMARD Manuela**
Directrice d'agence, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Madame HERIVEAU Nathalie**
Assistante planification production, FROMAGERIE BEL, VENDOME.
- **Monsieur HERVE REPUSSEAU Gilles**
Conducteur bouteur, COLAS CENTRE OUEST, NANTES.
- **Madame HUGUENY Nathalie**
Gestionnaire de paie - comptable, COGEP, VIERZON.
- **Monsieur HUIN Didier**
Professionnel de prod N2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur JEAN Pierre**
Responsable produit, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur KERSULLEC Patrice**
Électronicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur LACHARTRE Stéphane**
Informaticien, OSTRUM ASSET MANAGEMENT, PARIS.
- **Monsieur LANDIER David**
Agent de maintenance, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame LANDRE Séverine**
Employée service retours, OCP REPARTITION, BAULE.
- **Madame LARA Jocelyne**
Employée polyvalente, BOUET DISTRIBUTION, SALBRIS.
- **Madame LAROCHE Nathalie**
Gestionnaire des approvisionnements, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur LASSOUJADE Bruno**
Echafaudeur calorifugeur, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur LATOUCHE Jean-Michel**
Conducteur à commande numérique, NEFAB, SALBRIS.
- **Monsieur LAVOLEE François**
Ingénieur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Madame LEBLANC Marie-Laure**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur LE BOUHOULEC Jean-Yves**
Pilote de flux de fabrication, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

- **Monsieur LEDDET Frédéric**
Technicien de maintenance, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame LELONG Nathalie**
Assistante commerciale, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Monsieur LIORET Pascal**
Informaticien, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.
- **Monsieur LOPEZ Christian**
Chef de chantier, EUROVIA CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Madame MANIAGO Muriel**
A.S.D., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame MARCADET Françoise**
Opérateur O3, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MARCONE Catherine**
Contrôleur interne, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur MARILLEAU Philippe**
Contrôleur de gestion, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur MAROUBY Eric**
Ingénieur, MBDA France, SELLES SAINT DENIS.
- **Monsieur MARTINAT Jean-Michel**
responsable SIDEL, Compagnie Générale d'Eau de Source, ORLEANS LA SOURCE.
- **Madame MATHES Xuan**
Juriste, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
- **Madame MAUREL Martine**
Conseiller client, SITEL BLOIS, BLOIS.
- **Madame MONVOISIN Christine**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur MOUZAY Olivier**
Hôte de caisse, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur MULARD Stéphane**
Direct hourly, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame MURGIER Valérie**
Opératrice, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur NAUDET Pascal**
Comptable Manager, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Monsieur NIMEZ Laurent**
Conducteur de machine, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur OLESKOW Philippe**
Comptable, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.

- **Madame PAYEN Catherine**
Assistante de direction, MUTUALE, La Mutuelle Familiale, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PETIT Diana**
Professionnel de fabrication, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur PIERRE Bruno**
Inspecteur qualité finale, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame PINAGOT Laurence**
Ouvrière spécialisée, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur PLUN Nicolas**
Pilote d'ilot de production, THALES LAS FRANCE SAS, LA FERTÉ-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur RAMELET Franck**
Manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame REPUSSEAU Guilmette**
Assistante de direction, UPB SOBAGEL, BLOIS.
- **Madame RETIF Isabelle**
Ouvrière spécialisée, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame RICARD Marie-Christine**
Employée commerciale, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame RICHARD Nadine**
Principale de gérance, FONCIA BARBIER CUILLE, ORLÉANS.
- **Monsieur RICHET Fabien**
Intervenant technique UAP, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur ROGER Eric**
Technicien outilleur, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame ROLANDEAU Anne Sophie**
Opératrice montage, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
- **Monsieur ROSAS Laurent**
Cadre industriel, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame ROUILLARD Jocelyne**
Ouvrière, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Madame ROULLE Nathalie**
Opératrice, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame ROUSSEAU Anne-Marie**
Magasinier production, INITIAL, LAILLY-EN-VAL.
- **Monsieur ROUX Jean-Claude**
Conducteur à commande numérique, NEFAB, SALBRIS.

- **Madame SALLE Catherine**
Visiteuse médicale, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
- **Monsieur SALMON Michel**
Chauffeur livreur, STEF Transport ORLEANS, SARAN.
- **Madame SASSIER Françoise**
Employée commerciale, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame SIMON Catherine**
Journaliste, LA NOUVELLE REPUBLIQUE du Centre Ouest, TOURS.
- **Monsieur SIMON Gérard**
Outilleur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur SIMON Jean-Marc**
Opérateur service métrologie, TI Group Automotive Systems SAS, NAZELLES-NEGRON.
- **Monsieur THENOT Franck**
Chef de chantier, ENGEL ENGIE, MER.
- **Madame TOITOT Nadia**
Employée rayon poisson, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Monsieur TOUCHARD Cédric**
Opérateur de fabrication, CPK Production France S.A.S - Blois, BLOIS.
- **Madame TOURILLON Fabienne**
Employée commerciale, BOUET DISTRIBUTION, SALBRIS.
- **Monsieur TOUZEAU Jean-Jacques**
ACS, MARTIN HEULIN S.A.S., ST BARTHÉLÉMY D ANJOU.
- **Monsieur VALENTE Jacques**
Responsable d'antenne, MARTIN HEULIN S.A.S., ST BARTHÉLÉMY D ANJOU.
- **Madame VANNEAU Isabelle**
Opératrice, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur VATAN Stéphane**
Gap Leader, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Madame VITINGER Magali**
Technicienne service médical, Direction Régionale du Service Médical Centre-Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame VITRY Christine**
Comptable, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Monsieur YANMAZ Ferdun**
Chauffeur ramasseur, FROMAGERIE BEL, VENDOME.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :

- **Madame AGUENIER Véronique**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.

- **Monsieur ALLAIRE Patrick**
Équipementier, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur AMIOT Gilles**
Ouvrier forestier, Office National des Forêts - Centre Ouest Auvergne Limousin, BOIGNY-SUR-BIONNE.
- **Madame AURIAU Françoise**
Employée de bureau, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame BAILLON Françoise**
Employée de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur BAUDOIN Laurent**
Technicien leader, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur BESSE Jean-François**
Superviseur production, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur BONVALET Pierre**
Responsable outillage, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame BORDIER Nadège**
Opératrice abattoir, SNV SERVAIS, DROUE.
- **Monsieur BOSSERAY Dominique**
Conseiller spécialisé en patrimoine, ALLIANZ VIE, PUTEAUX.
- **Monsieur BOUHIER DE L'ECLUSE Yves**
Directeur Commercial, CLOCHE D'OR, PONT-DE-RUAN.
- **Madame BOULAY Christelle**
Responsable ADV, CAPPE SOUPLET, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame BOURRIQUE Chantal**
Technicienne qualité, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Monsieur BRASSEUR Dominique**
Technicien maintenance automatisme, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame BRIANT Annick**
Ouvrière, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame BURON Corinne**
Hôtesse de caisse, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Madame CAILLIERE Isabelle**
Hôtesse de caisse, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur CHAMBARET Didier**
Magasinier, TDA Armements SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Monsieur COLIGNON Jean-Philippe**
Leader magasinier cariste, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.

- **Monsieur COUCHOT Franck**
Metteur aux bains, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Madame COUETTE Annie**
Assistant d'agence, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Madame DA SILVA Marie**
Conducteur de ligne, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame DEPARDIEU Catherine**
Conseillère en gestion de droits, PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame DESCHAMPS Marie-Line**
Comptable, CAPPE SOUPLLET, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur DESMARS Jean-Luc**
Responsable pôle outillage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur DESMARS Jean-Pierre**
Technicien leader outillage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame DESSALLES Fabienne**
BCP Coordinator, CACEIS BANK, PARIS.
- **Madame DIAGNE Brigitte**
Responsable contrôle interne, CALDEO, SAINT-JEAN-DE-BRAYE.
- **Madame DION Pascale**
Responsable unité accès aux droits, CAF du Loiret, ORLEANS.
- **Monsieur DORSEMAINE Richard**
Plombier chauffagiste, CLIMATELEC, CONTRES.
- **Madame DOUBLET Christine**
Technicien des métiers de la banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur DUBLINEAU Dominique**
Contrôleur, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Monsieur DUPUIS Frédéric**
Agent de maintenance, FAURECIA AUTOMOTIVE COMPOSITES, THEILLAY.
- **Monsieur DUPUY Bruno**
Responsable planning, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur DURECHOU Richard**
Préparateur méthodes, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur ECUYER Michel**
Prototypiste expert, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur ELGHELEM Mohammed**
Magasinier cariste, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame FESTUOT Arlette**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.

- **Madame FOULON Marie-Claire**
Ouvrière de production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame FRIOCOURT Nathalie**
Médecin conseil, Direction Régionale du Service Médical Centre-Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame GAILLARD Marie-Thérèse**
Responsable service du personnel, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur GAUTHIER Jean-Paul**
Professionnel de prod N2, DELPHI FRANCE SAS, BLOIS.
- **Monsieur GELFI Emmanuel**
Informaticien, MBDA France SAS, BOURGES.
- **Monsieur GODEFROY Philippe**
Directeur service client, MONDELEZ INTERNATIONAL, CLAMART.
- **Madame GUICHARD Lydie**
Opératrice, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Madame GUILLABEAU Nathalie**
Coordinatrice logistique, APPRO SERVICE, FOSSE.
- **Madame HAHUSSEAU Sylvie**
Attachée clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Madame HALLOUIN Nathalie**
Chargée d'études, Monceau Assurances Dommages, VENDOME.
- **Monsieur HARDY Laurent**
Technicien leader, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame HENAUT Nadège**
Analyste programmeur, KOYO BEARINGS VIERZON MAROMME SAS, VIERZON.
- **Monsieur HERMET Pascal**
Cadre de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Madame INACIO Irène**
Responsable appui à la performance, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame JOLIVEAU Isabelle**
Employée commerciale, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Monsieur JULLIEN Philippe**
Boucher, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Madame LAUNAY Murielle**
Conducteur de ligne, Robert BOSCH Automotive Steering Vendôme SAS, VENDOME.
- **Monsieur LEFERT Christian**
Technicien métrologue, TRESICAL SA, RUNGIS Cédex.
- **Monsieur LEGENDRE Jean-Louis**
Régleur, Valéo - Division After Market, BLOIS.

- **Monsieur LELONG Hervé**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.
- **Madame LENOIR Nadège**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur LEPIN Didier**
Responsable pôle outillage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame LERAY Carole**
Responsable informatique, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame LHUILLIER Françoise**
Manager de rayon, SAS SOBLEDIS - E. LECLERC, BLOIS.
- **Madame MARPAULT Olivia**
A.S.D., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur MARVILLE Dominique**
Ouvrier, SNV Site Volabrave, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Madame MASSE Danièle**
Technicien approvisionnements, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur MENDES Antonio**
Conditionneur machine, PAINSOL SAS, PLAILLY.
- **Madame MEUNIER Laurence**
Acheteuse, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame MEUNIER Véronique**
Employée qualifiée, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
- **Madame MEYER Françoise**
Chargée de clientèle, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, PARIS.
- **Monsieur MICHOU Francis**
Adjoint technique principal 1ère classe en retraite, MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur MONGROLLE Fabrice**
Responsable technique, STEF Transport ORLEANS, SARAN.
- **Monsieur MOREAU Jean-Claude**
Chef de chantier, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Monsieur MOREAU Patrick**
Chauffeur, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF CENTRE, NOYERS-SUR-CHER.
- **Monsieur NAUDET Pascal**
Comptable Manager, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Monsieur ORGEBIN Richard**
Technicien traitement, Valéo - Division After Market, BLOIS.

- **Monsieur PALLASTRELLI Yvan**
Technicien d'atelier, STAL INDUSTRIE SAS, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame PAYEN Catherine**
Assistante de direction, MUTUALE, La Mutuelle Familiale, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PETIT Christine**
I.D.E., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur POHU Olivier**
Electronicien, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur POIRIER Laurent**
Chargé de mission, PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame POMMIER Carine**
ASH restauration, UGECAM CENTRE, ORLEANS CDX 01.
- **Monsieur POSTY Thierry**
Responsable commercial, MEAC, ERBRAY.
- **Madame POUILLIN Emilie**
Gestionnaire logistique interne, MSL CIRCUITS, MEUNG-SUR-LOIRE.
- **Monsieur PREVOST Jean-Charles**
Cadre référent comptable, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Madame RENAULT Nadine**
Employée qualifiée de production, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
- **Madame REPUSSEAU Guilmette**
Assistante de direction, UPB SOBAGEL, BLOIS.
- **Madame RETIF Isabelle**
Ouvrière spécialisée, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame RICHARD Nadine**
Principale de gérance, FONCIA BARBIER CUILLE, ORLÉANS.
- **Madame RIGAULT Corinne**
Responsable secrétaire médicale, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur ROGER Eric**
Technicien outilleur, Valéo - Division After Market, BLOIS.
- **Monsieur ROGER Loïc**
Metteur aux bains, D.E.C. Dépôts Electrolytiques et Chimiques, CORMENON.
- **Monsieur ROVIRA Jean**
Adjoint technique 2ème classe retraité, COMMUNE DE BINAS, BINAS.
- **Madame ROYE Sylvie**
Conseillère patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE Loire-Centre, TOURS.

- **Monsieur SANCHEZ Jean-Antoine**
Technicien fao, SANDVIK TOOLING FRANCE, ORLÉANS.
- **Madame SANTOS Marie-Ange**
Assistante achats, LABORATOIRES BOIRON, MESSIMY.
- **Monsieur SEGARD Jean-Jacques**
Ingénieur-chercheur, CEA - LE RIPAULT, MONTS.
- **Monsieur THOMAS Gérard**
Administrateur de stock, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur VETOIS Thierry**
Boucher, manager de rayon, Carrefour Romorantin, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur VIDOR Joël**
Cadre, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame VILAIN Catherine**
Chargée de gestion locative, Immobilière Centre Loire, BLOIS.
- **Madame WEBER Valérie**
Assistante technique production, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :

- **Madame AFONSO Chantal**
Opératrice de production, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur ALGRAIN Francis**
Collaborateur d'agence, ASSURANCES GARDRAT GOUPIL, VENDÔME.
- **Madame ALZY Pascale**
Ouvrière spécialisée, CEANOTHE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame ANDOUARD Nadine**
Gestionnaire maîtrise des risques, URSSAF Centre-Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur ARENAS Dominique**
Gestionnaire de patrimoine immobilier, Pôle Emploi, LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN.
- **Madame BARTHELEMY Catherine**
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Monsieur BAYLE Christian**
Délégué commercial, JOHNSON & JOHNSON, ISSY-LES-MOULINEAUX.
- **Madame BEARZI Anne**
Chargée administration personnel et paie, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame BEAUCHAMP Dominique**
Contrôleuse qualité, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur BELLIER Jean-Michel**
Mécanicien - monteur, ENGEL ENGIE, MER.

- **Madame BEYLER Magali**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur BLONDEAU Pascal**
Ouvrier forestier qualifié, DOMAINE NATIONAL DE CHAMBORD, CHAMBORD.
- **Monsieur BOENNEC Alain**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur BRETEAU Denis**
Responsable d'activité usinage, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame BRUNET Nancy**
Technicien flux entrants et sortants, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur CHANTIER Daniel**
Préparateur, MARTIN HEULIN S.A.S., ST BARTHÉLÉMY D ANJOU.
- **Madame CHARPENTIER Chantal**
Chef de groupe, LOGEX CENTRE LOIRE, BLOIS.
- **Monsieur CHOPARD Bruno**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur CHOQUET Alain**
Opérateur logistique, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Madame COLLIGNON Marie-Pascale**
Chargé de relations avec les publics, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
- **Madame COMBEAU Christine**
Conseillère commerciale, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Monsieur COSTARD Philippe**
Technicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame COUTY Brigitte**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame DANTAN Christiane**
Gestionnaire réparation, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur DE CARVALHO Frédéric**
Responsable qualité travaux, SIGNALL CENTRE FRANCE, VIERZON.
- **Madame DELION Danièle**
Technicienne assurance maladie frais de santé, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Monsieur DENULLY André**
Pilote centrale laborentin, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame DESSALLES Fabienne**
BCP Coordinator, CACEIS BANK, PARIS.

- **Monsieur DETAMPLE Eric**
Chef de chantier, ENDEL ENGIE, AVOINE.
- **Madame DORLEAC Florence**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, BLOIS.
- **Monsieur DOUCET Dominique**
Magasinier cariste, GEBERIT SERVICES SAS, SELLES SUR CHER.
- **Monsieur DUBLINEAU Dominique**
Contrôleur, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Madame DUCHARNE Isabelle**
Chargée comptable générale et fiscale, BPCE FINANCEMENT, PARIS.
- **Monsieur ECUYER Michel**
Prototypiste expert, DUNCHA FRANCE SAS, BLOIS.
- **Madame E SILVA Corinne**
Opérateur, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur FILLAT Jean-Luc**
Equipementier, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Monsieur FOUGERAY Jean-Marie**
Equipementier flux, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame FOULON Marie-Claire**
Ouvrière de production, SNV Site Volabraye, SAVIGNY-SUR-BRAYE.
- **Monsieur FRAIZIER Roland**
Outilleur, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur FRANCOIS Pascal**
Responsable expéditions, SIGNALL CENTRE FRANCE, VIERZON.
- **Monsieur GABLIER Thierry**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur GAIRAUT Michel**
Technicien leader outillage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur GAUTHIER Didier**
Magasinier - cariste, Société LEDA, SELLES-SUR-CHER.
- **Monsieur GENDRIER Jean-Christophe**
Opérateur régleur sur commande numérique, Société DUBUIS, BLOIS.
- **Madame GEORGES Marie-Christine**
Assistante ressources humaines, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame GEVERTZ Patricia**
Comptable, VCF OF REHABILITES IDF, CHEVILLY LARUE.
- **Madame GIARETTA Dominique**
Employée stérilisation, POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

- **Madame GIRARD Annie**
Conseiller d'accueil, LCL LE CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Monsieur GIRARD Jean-Claude**
Technicien réparations, THALES LAS FRANCE SAS, FLEURY-LES-AUBRAIS.
- **Monsieur GOBLET Eric**
Gestionnaire site de distribution, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur GOUACHE Pascal**
Agent de maîtrise, ALCURA FRANCE, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame GOUDET ANJARD Jocelyne**
Conductrice, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Monsieur GOUIN Philippe**
Electromécanicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur GRIMAUT Patrick**
Contremaître, PARAGON TRANSACTION, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur HERVET Philippe**
Technicien intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame IMBERT Sylvie**
A.S.D., POLYCLINIQUE DE BLOIS, LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.
- **Monsieur JAGET Pascal**
Technicien de production éditique, GIE AXA Technology Services France, PARIS LA DEFENSE.
- **Madame JANVIER Nadine**
Technicienne, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur JEAN Christian**
Responsable pôle tournage fraisage, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame LAROCHE Maria-Encarnacion**
Employée commerciale, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Madame LECOMTE Catherine**
Assistante de direction, TDA Armements SAS, LA FERTE-SAINT-AUBIN.
- **Madame LECOMTE Marie-Claude**
Technicien contrôle, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur LEFERT Christian**
Technicien métrologue, TRESICAL SA, RUNGIS Cédex.
- **Monsieur LEFERT Loïc**
Responsable technique, JTEKT HPI SAS, BLOIS.
- **Madame LE NEDIC Annette**
Employée commerciale, CSF MARKET, LE SUBDRAY.
- **Monsieur LOISELET Pierre**
Préparateur, SAS THIOLAT, BLOIS.

- **Madame LOPES Odile**
Ouvrière spécialisée, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Monsieur LOPEZ José Maria**
Chef de poste, GEBERIT SERVICES SAS, SELLES SUR CHER.
- **Madame MARTIN Linda**
Assistante dentaire, SELARL DOCTEUR ARNAUD LEVEQUE, AMBOISE.
- **Madame METHEZ Evelyne**
Responsable ouverture, CSF - SAS -, CESSON-SEVIGNE.
- **Monsieur MOLIERE Alain**
Responsable service expéditions, PARAGON TRANSACTION, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Monsieur MOREAU Eric**
Adjoint responsable maintenance, FROMAGERIE BEL, VENDOME.
- **Monsieur MOREAU Jean-Claude**
Chef de chantier, PREZIOSO LINJEBYGG, VIENNE.
- **Madame MOREAU Véronique**
Monteur intégration et test, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur MOREIRA Daniel**
Employé administratif, CALBERSON LOIRET, FOSSÉ.
- **Madame MOSSARD Sylvie**
Manager, IN EXTENSO CENTRE OUEST, CHOLET.
- **Madame MOUSSET Marie-Hélène**
Technicienne expérimentée allocataires, PÔLE EMPLOI Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Madame NIVERT Marie-Line**
Conducteur d'équipements, FAREVA Amboise, AMBOISE.
- **Madame NOURY Annie**
Technicienne assurance maladie accès aux droits, Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame PASQUIER Dominique**
Technicienne de maintenance, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Madame PERON Chantal**
Préparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR.
- **Madame PERRIN Chantal**
Manager stratégique, Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher, BLOIS.
- **Madame PESCHEL Jacqueline**
Employée de banque, BANQUE CIC OUEST, NANTES.
- **Monsieur POLTRON Alain**
Technicien services généraux, Valéo - Division After Market, BLOIS.

- **Madame PONCHET Liliane**
Assistante de direction, GETINGE LA CALHENE SAS, VENDOME.
- **Monsieur PREVOT Fabrice**
Cadre technique, CAILLAU, ROMORANTIN-LANTHENAY.
- **Madame REBOURS Jocelyne**
Assistante documentaliste, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur RENARD Patrick**
Technicien qualité, EPSYS, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.
- **Madame REPUSSEAU Guilmette**
Assistante de direction, UPB SOBAGEL, BLOIS.
- **Madame RETIF Isabelle**
Ouvrière spécialisée, CEANO THE, NEUNG-SUR-BEUVRON.
- **Madame RIBAS Marie Carmen**
Agent administratif, SAS THIOLAT, BLOIS.
- **Madame RICHARD Nadine**
Principale de gérance, FONCIA BARBIER CUILLE, ORLÉANS.
- **Madame RIETZ Pierrette**
Agent de service, CARSAT Centre Val de Loire, ORLEANS.
- **Monsieur SALOU Daniel**
Electronicien, THALES AVS FRANCE SAS, VENDOME.
- **Monsieur SEIGNEUR Pascal**
Technicien, MBDA France SAS, BOURGES.
- **Madame SOMMIER Catherine**
Coiffeuse, GAUSSANT LAMBERTSYLVIE, MONTLIVAUT.
- **Madame STEUNOU Christine**
Employée de banque, LCL LE CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
- **Madame TABAREAU Anita**
ASH, PÔLE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE, SAINT-CYR-SUR-LOIRE.
- **Monsieur TELO Carlos**
Responsable d'exploitation logistique, BOLLORE LOGISTICS, INGRE.
- **Monsieur THEVES Alain**
Chef de chantier, SAVOIE, CHAMBRAY-LES-TOURS.
- **Madame THIBAUT Thérèse**
Assistante des services généraux, INNOTHERA CHOUZY, CHOUZY-SUR-CISSE.
- **Monsieur THIERRY Eric**
Charpentier couvreur, ETS CLOUET SAS, VILLEMAURY.
- **Madame TROUSSELET Nadine**
Opératrice PAO, PARAGON TRANSACTION, ROMORANTIN-LANTHENAY.

- **Madame VANBEYER Laurence**
Employée commerciale, DUNOIS DISTRIBUTION - E. LECLERC, CHATEAUDUN.
- **Monsieur VAUDELLE Patrice**
Animateur RSE, FROMAGERIE BEL, VENDOME.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC. 2019

Le Préfet



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-12-10-006

Arrêté accordant la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame AUBIN Sylvie**
Auxiliaire de soins PPL 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame AUDOUX Sylvia**
Adjoint technique , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur BALPE Pascal**
Ingénieur principal , SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE
- **Madame BEAUFORT Karine**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur BELLANGER Thierry**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BELLENOUE Bruno**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame BERNARDO Maria**
Adjoint administratif principal 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BESSONNIER Roseline**
Atsem principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET
- **Madame BIJON Christine**
Auxiliaire de puériculture principale , COMMUNE DE LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

- **Madame BÔNE Aude**
Infirmière Bloc Opérateur Grade 3 ISGS , Centre hospitalier de Mont-de-Marsan
- **Monsieur BOUARD Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BOUCHETON Mireille**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE BEAUGENCY
- **Madame BOURDIN Marie-Line**
Adjoint principal de 2ème classe , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- **Madame BOURRY Marie-Odile**
Adjoint technique principal 2ème classe , SIVOS DE MAREUIL - POUILLÉ
- **Madame BOUTTIER Nathalie**
Agent social principal 2ème classe , CIAS DU BLAISOIS
- **Madame BRETTE Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE MONDOUBLEAU
- **Madame BREUZIN Laëtitia**
Aide-soignante classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Monsieur BROUSSE Hervé**
Technicien principal de 1ère classe , COMMUNE DE VINEUIL
- **Madame BRUNET Séverine**
Rédacteur principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame CADEC Séverine**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE LA COURNEUVE
- **Madame CANDAS Christelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Madame CELLERIN Jocelyne**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame CHAUFOURNAIS Béatrice**
Adjoint technique/ agent de restauration scolaire , COMMUNE DE CORMERAY
- **Monsieur CHAUSSOY Olivier**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE MONT PRES CHAMBORD
- **Monsieur COULOIR Pascal**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame COURCELLES Magalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , SDIS DE LOIR-ET-CHER
- **Madame DAUDIN Véronique**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Monsieur DAVIRAY Christophe**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE DROUE

- **Madame DENIAU Célia**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Madame DE PUYMALY Stéphanie**
Attaché principal , MAIRIE DE VENDOME

- **Madame DESBUREAUX Roselyne**
Adjoint technique territorial , MAIRIE DE BUSLOUP

- **Monsieur DESEINE Yanis**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame DUBOIS Isabelle**
Infirmière en soins généraux 2ème grade , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- **Madame FANTONI Caroline**
Rédacteur principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

- **Madame FLAVIER Valérie**
IDE classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- **Monsieur FLORISSI Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Monsieur FOUGERAY Frédéric**
Ingénieur principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame FOURMONT Gwenaelle**
Adjoint administratif , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- **Monsieur FREIRE DA SILVA Antonio**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame GACOIN Nathalie**
Puéricultrice hors classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN

- **Monsieur GANNE Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

- **Madame GARNIER Séverine**
ASEM principal 2ème classe , MAIRIE DE SELLES-SUR-CHER

- **Madame GAULT Marie-Pierre**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN

- **Madame GAUTIER Sara**
Adjoint d'animation principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN

- **Madame GAVID Emilie**
Sage-femme, 2ème grade chargée, d'encadrement secteur Obstétrique , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

- **Monsieur GERBAUD Jean-Claude**
Maire , MAIRIE DE CELLÉ

- **Madame GERBY Céline**
Technicien de laboratoire , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

- **Monsieur GIRARD Bruno**
Opérateur des APS qualifié , MAIRIE DE PRUNIER-S-EN-SOLOGNE

- **Madame GOUZENES Céline**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE TROO

- **Monsieur GRILLON Benoit**
ETAPS principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME

- **Madame GUERY Corinne**
Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame GUILLONNEAU Claudie**
Adjointe au maire , MAIRIE DE CELLÉ

- **Madame GUILLOT Nadège**
Agent social principal 1ère classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Monsieur HACHICHE-PIEDAGNEL Christophe**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame HAUDEBOURG Véronique**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , Établissement public territorial Est Ensemble

- **Madame HERVE Carole**
Agent social principal 2ème classe , CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Monsieur INFANTE Richard**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE BLOIS

- **Monsieur IVANOFF Lionel**
Adjoint technique , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Madame JAMES Dominique**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE MONDOUBLEAU

- **Madame JAULAIN Florence**
Brigadier chef de police municipale , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

- **Madame JOST Marie-José**
Adjoint administratif principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Monsieur JOUANNEAU Dominique**
Conseiller municipal , MAIRIE DE CELLÉ

- **Monsieur LABLEE Frédéric**
Ouvrier principal , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

- **Madame LACROIX Nadine**
Adjoint technique principal 2ème classe , REGIE DU POLE NAUTIQUE DE TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Madame LAMBRON OURY Françoise**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE MOREE

- **Monsieur LANCELIN Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , SDIS DE LOIR-ET-CHER

- **Monsieur LE BOUVIER Guy**
Adjoint administratif territorial , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- **Madame LECOMPTE Nadia**
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE

- **Madame LEFRANC Marie-Claire**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- **Monsieur LELARGE Florent**
ISGS , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- **Madame LEONARD Marie-Christine**
Adjoint technique , COMMUNE DE MONT PRES CHAMBORD

- **Monsieur LEROY Emmanuel**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame LOISEAU Cristel**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Monsieur LOUVANCOUR Jean-Michel**
Adjoint au maire , MAIRIE DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

- **Madame LYKO-POUSSON Karine**
Infirmière en soins généraux 2ème grade , Etablissement Public de Santé Mentale du Loiret

- **Madame MARQUIS Claire**
Assistant socio-éducatif 1ère classe , CIAS DU BLAISOIS

- **Monsieur MATHE Olivier**
Responsable conseil en gestion et évaluation (A titre posthume) , MAIRIE DE BLOIS

- **Madame MERAUD Françoise**
Conseillère municipale , MAIRIE DE VILLIERS-SUR-LOIR

- **Madame MILLET Anne**
Rédacteur principal de 1ère classe , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

- **Monsieur MORICE David**
Attaché , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Monsieur MORIN Roland**
Adjoint technique principal 2ème Classe , MAIRIE DE MONDOUBLEAU

- **Monsieur MOUSSET Vincent**
Agent de maîtrise principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame MOUSSU Michèle**
Agent technique , CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE

- **Madame MUNERET Corinne**
Educateur de jeunes enfants 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Monsieur MUNIER Christian**
Agent de maîtrise encadrant retraité , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Monsieur NASLE Christian**
Adjoint technique , MAIRIE DE CELLÉ
- **Monsieur NEGRIT Yann**
Ouvrier principal , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame NSIRI Rabha**
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Madame ORTEGA Françoise**
Adjoint technique , SIVOS MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- **Monsieur PASQUIER Alain**
Adjoint technique principal de 2ème classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame PASQUIER Sophie**
Adjoint technique principal 2ème classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Monsieur PECAULT José**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- **Monsieur PECNARD Laurent**
Adjoint technique principal 2ème Classe , MAIRIE DE MONDOUBLEAU
- **Monsieur PENELA Horacio**
Rédacteur , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame PEROUX Anne**
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame PERRAUDIN Philomène**
Adjoint technique territorial , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Monsieur PETAT Stéphane**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE SOLOGNE
- **Madame PETIT Annie**
Infirmière , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
- **Monsieur PETOT Sébastien**
Animateur principal 2ème classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame PITAULT Nathalie**
Attachée principale , SMICTOM DE SOLOGNE
- **Madame PLANTE Florence**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame POURE Lydie**
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe , MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT

- **Madame PRELLIER Maud**
Rédacteur principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES
VENDOMOIS
- **Monsieur QUINET Franck**
Adjoint technique principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
BLOIS
- **Monsieur RENAULT Serge**
Adjoint au maire , MAIRIE DE MONDOUBLEAU
- **Madame RESLINGER Séverine**
Infirmière classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-
RENAULT
- **Monsieur RICHEL Alain**
Conseiller municipal , COMMUNE DE OUCQUES LA NOUVELLE
- **Monsieur RILLIÉ Daniel**
Premier adjoint au maire , COMMUNE DE COURBOUZON
- **Madame ROGER Nathalie**
Agent de maîtrise , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET
- **Madame ROSSIGNOL Patricia**
Adjoint technique , COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
- **Monsieur ROUSSINEAU Daniel**
Adjoint au maire , MAIRIE DE PEZOU
- **Monsieur ROUX Xavier**
Agent de maîtrise principal , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS
- **Monsieur SAVALE Yves**
Adjoint au maire , COMMUNE DE LA FERTE BEAUHARNAIS
- **Monsieur SCHMIDT David**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur SEDILLEAU Fabrice**
Educateur des APS principal 1ère classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE
BLOIS
- **Madame SIFOUANE Nadia**
Adjoint technique principal 2eme classe , COMMUNE DE SALBRIS
- **Monsieur SIMONNET Olivier**
Technicien principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame SOUTIF Stéphanie**
Ingénieur , COMMUNE DE SALBRIS
- **Monsieur SUROWY Alain**
Adjoint technique , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- **Monsieur THAUVIN Olivier**
Animateur , Mairie de la Ferté-Saint-Aubin

- **Madame TREMBLIN Françoise**
Adjoint technique , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur VELLOTT Stéphane**
Agent de maintenance , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Madame WATREMETZ Edith**
Technicien principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame WOIRGARD Jeanne**
Attaché territorial , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur ZAARAOUI Hamid**
Animateur principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS

Article 2 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur ALTRACH Francis**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame ANTOINE Liliane**
Adjoint administratif PPL 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame AUBRY Carole**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CIAS DE TERRITOIRES VENDÔMOIS
- **Madame AUGER Frédérique**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame AVELINE Véronique**
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur AVRIL David**
Adjoint administratif principal 2ème classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur BAROT Paul**
Ingénieur et architecte divisionnaire , MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE
- **Monsieur BERGEOT Gérard**
Agent de maîtrise , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur BESNARD Yves**
Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur BLANC Christian**
Adjoint technique territorial , SMICTOM DE SOLOGNE
- **Monsieur BLANCHECOTTE Jean-Claude**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur BOISSIER Jean-Luc**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame BOUCHAN Sylvie**
Agent des services hospitaliers qualifié , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Monsieur BOUR Fabrice**
Educateur des APS principal 1ère classe , REGIE DU POLE NAUTIQUE DE TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur BOURGEOIS Alain**
Maire , MAIRIE DE MOREE
- **Madame BOVE Sylvie**
Adjoint technique territorial , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur BRETON Guy**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur BRIANT Olivier**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE CORMENON
- **Madame BRUNET Virginia**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame CAILLE Nathalie**
AS auxiliaire de puériculture , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Madame CHAVANOL Colette**
Adjointe au maire , MAIRIE DE GIEVRES
- **Monsieur CHÉREAU Christian**
Adjoint au maire , COMMUNE DE VILLECHAUVE
- **Monsieur CHERON Laurent**
Agent de maîtrise principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur CHICOINEAU René**
Adjoint au maire , MAIRIE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE
- **Madame COUTANCEAU Isabelle**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DAVAL Brigitte**
Adjoint administratif principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DELOIRE Véronique**
Assistante médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS
- **Monsieur DESCAMPS Christian**
Technicien , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur DIAMY Didier**
Conseiller municipal , MAIRIE DE LISLE
- **Madame DULAURENT Evelyne**
Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- **Madame DUPONT Sylvie**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE NAVEIL
- **Monsieur FERRON Stéphane**
Agent de maîtrise , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Monsieur FONTAINE Thierry**
Directeur territorial , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur FRARD Michel**
Adjoint au maire , MAIRIE DE MOREE
- **Madame GAUDRON Patricia**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE CHEVERNY
- **Monsieur GERVAISE Christophe**
Adjoint technique principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT LAURENT NOUAN
- **Madame GONNORD Yasmina**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNE DE SAINT AIGNAN
- **Madame GRANGER Céline**
Attaché territorial , MAIRIE DE BUSLOUP
- **Madame GUION Annie**
Manipulatrice radio classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN
- **Monsieur HOURY Michel**
Adjoint au maire , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Madame HUPENOIRE Odile**
Conseillère municipale , MAIRIE DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- **Monsieur JAMOTEAU Alain**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame JARDINIER Marjorie**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE DHUIZON
- **Madame JOLLY-JEGOREL Katia**
Adjoint administratif principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur LAROCHE Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE THORE-LA-ROCHETTE
- **Madame LECONTE Florence**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Madame LEGAVE Etienne**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame LEGENDRE Sonia**
Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Madame LEROY Françoise**

Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame LUCAS Rose

Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame MADERUELO Valérie

Rédacteur principal 1ère classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE

- Monsieur MAHAUDEAU Jean-Pierre

Maire , MAIRIE DE LIGNIERES

- Madame MEISEMBURG Patricia

Rédacteur , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur MILLION Patrick

Technicien principal de 1ère classe , COMMUNE DE SAINT GERVAIS LA FORET

- Monsieur PERROCHE Jean

Maire , MAIRIE DE SAINT-OUEN

- Madame PETIT Claudine

Bibliothécaire principal , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur PIALAT Frédéric

Technicien principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- Madame PILLET Sylvie

Assistant de conservation du patrimoine principal , CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE

- Madame PINON Sylvie

Aide-soignante , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY

- Madame POIRIER Gilberte

Conseillère municipale , COMMUNE DE VILLECHAUVE

- Monsieur RACINE Christophe

Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Madame RAINEAU Isabelle

Attaché territorial , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS

- Monsieur RENOU Dominique

Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME

- Madame RICHARD Clémence

Directrice adjointe , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE

- Monsieur ROUSSEAU Jean-Pierre

Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

- Monsieur SAILLARD Franck

Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME

- Monsieur THEPOT Philippe

Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE GIEVRES

- **Monsieur THIELIN Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME
- **Monsieur THOMAS Michel**
Agent de maîtrise , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Madame TRANIER Sabrina**
Aide-soignante classe normale , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Madame VALLEIN Eliane**
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur VANNIER Bernard**
Conseiller municipal , MAIRIE DE CHAON
- **Madame VIVET Florence**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE VENDOME

Article 3 : la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale échelon OR est décernée à :

- **Monsieur ALLAIGRE Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS
- **Madame ALZY Patricia**
Rédacteur principal 1ère classe - Secrétaire de mairie , MAIRIE DE LA FERTE-BEAUHARNAIS
- **Monsieur AUGIS Jacky**
Conseiller municipal , MAIRIE DE MEUSNES
- **Madame BACHELIER Marie-Christine**
Aide-Soignante Principale , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
- **Madame BALLABRIGA Patricia**
Adjoint administratif principal de 2ème classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame BARRE Claudine**
Adjoint administratif 1ère classe , MAIRIE DE DROUE
- **Monsieur BAUDOUX Bernard**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur BERTOUY Yves**
Maire , MAIRIE DE DROUE
- **Monsieur BOURDIN Thierry**
Attaché territorial , COMMUNE DE LA CHAUSSEE SAINT VICTOR
- **Madame BREDECHE Catherine**
Rédacteur territorial , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur BRUSSEAU François**
Adjoint technique principal 2ème classe , AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS

- **Monsieur CHARPENTIER Marc**
Adjoint technique territorial , SMICTOM DE SOLOGNE
- **Monsieur CHERAMY Patrick**
Adjoint technique 2ème classe , MAIRIE DE CORMENON
- **Madame CHERY Marie-Pascale**
Aide-soignante principale , CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT
- **Monsieur CHEVEAU Luc**
Ouvrier principal 2ème classe , CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE
- **Monsieur CLAUDE Patrick**
Technicien , CC DES TERRES DU VAL DE LOIRE
- **Monsieur COCHIN Thierry**
Opérateur principal des activités physiques et sportives , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur COSSON Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur COTTAREL Pascal**
Adjoint technique principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame DEBOURGE Hélène**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Monsieur DERRIEN Christophe**
Agent de maîtrise , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur DIRION Bernard**
Adjoint au maire , COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE
- **Madame DUMONT-DAYOT Caroline**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE GIEVRES
- **Madame DURAND Bernadette**
Adjoint technique principal 2ème classe , MAIRIE DE LES MONTILS
- **Monsieur DURAND Dominique**
Educateur APS principal 1ère classe , REGIE DU POLE NAUTIQUE DE TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur DUVAL Dominique**
Technicien principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame FERIN Linda**
Attaché de conservation du patrimoine , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame FERRAND Patricia**
Rédacteur principal de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Monsieur FILLON Laurent**
Adjoint administratif principal 1ère classe , MAIRIE DE BLOIS

- **Monsieur GRANGER Thierry**
Chef d'exploitation , MAIRIE DE PARIS DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE
- **Madame GUILBAUD Laurence**
Conservateur du patrimoine chef , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur GUIMARD Serge**
Maire , COMMUNE DE CHAMPIGNY EN BEAUCE
- **Monsieur HAMEAU Didier**
Adjoint technique principal 1ère classe , MAIRIE DE MONDOUBLEAU
- **Madame HEMME Linda**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
- **Monsieur HENRIET Yannick**
Conseiller des activités physiques et sportives , MAIRIE DE VENDOME
- **Madame JULIENNE NADINE**
ASSISTANTE MEDICO-ADM CLASSE EXCEPTIONNELLE , CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON
- **Monsieur LAURENT Arnaud**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Monsieur LEFAY Pascal**
Adjoint administratif principal 1ère classe , CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE
- **Madame LEPINE Corinne**
Rédacteur principal 1ère classe , MAIRIE DE GIEVRES
- **Monsieur LEROY Ludovic**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE BLOIS
- **Monsieur LEVEAU Maurice**
Adjoint au maire , MAIRIE DE CHAILLES
- **Monsieur LOUVEL Thierry**
Agent de maîtrise principal , MAIRIE DE MONDOUBLEAU
- **Monsieur MESANGE Thierry**
Attaché principal , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRES VENDOMOIS
- **Madame MOUSSETTE Evelyne**
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles , COMMUNE DE LAMOTTE BEUVRON
- **Monsieur PEJOUX Frédéric**
Maître-ouvrier principal , PARIS HABITAT OPH
- **Madame POIREAU Maryse**
Assistante médico-administrative , CENTRE HOSPITALIER DE ROMORANTIN-LANTHENAY
- **Madame PONTOUX Dominique**
Cadre de santé de 1ère classe , DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
- **Madame POULIZAC Marie-Hélène**
Infirmière de classe supérieure , CENTRE HOSPITALIER HENRI EY DE BONNEVAL

- **Madame PRIEUR Nathalie**

Adjoint administratif principal de 1ère classe , COMMUNE DE LE CONTROIS-EN-SOLOGNE

- **Monsieur ROYER Jean-Michel**

Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe , COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRES VENDOMOIS

- **Monsieur SERREAU Roger**

Adjoint au maire , MAIRIE DU GAULT-DU-PERCHE

- **Madame TOUTAIN Sylvie**

Assistant médico-administratif , CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ORLEANS

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 10 DEC. 2019

Le Préfet



Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-12-12-001

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions
applicables à l'exploitation d'un élevage de gibier à plumes
par l'EARL BERRUE au lieu-dit "La Petite Rivière" à

*Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de
gibier à plumes par l'EARL BERRUE au lieu-dit "La Petite Rivière" à Neung sur Beuvron*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de gibier à plumes
par l'EARL BERRUÉ au lieu-dit « La Petite Rivière » à NEUNG SUR BEUVRON

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-0220 du 30 janvier 1995 ;

Vu la demande de l'exploitant de l'EARL BERRUÉ du 6 avril 2019 de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'EARL BERRUÉ du 6 avril 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation, au régime de l'enregistrement ;

Vu la notification de changement exploitant en date du 5 novembre 2019 de la SCEA BERRUÉ au profit de l'EARL BERRUÉ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL BERRUÉ, établissement d'élevage de gibier à plumes situé au lieu-dit « La Petite Rivière » à NEUNG SUR BEUVRON précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-0220 du 30 janvier 1995 est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de gibiers à plumes	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

L'EARL BERRUÉ doit respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles ou gibier à plumes soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

L'EARL BERRUÉ exerce une activité d'éleveur de gibier à plumes.

Le nombre de places de gibier à plumes en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit :

- 40 000 emplacements de faisans ;
- ou 40 000 emplacements de perdreaux ;
- ou 40 000 emplacements de canards.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- madame le Maire de NEUNG SUR BEUVRON,

- madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

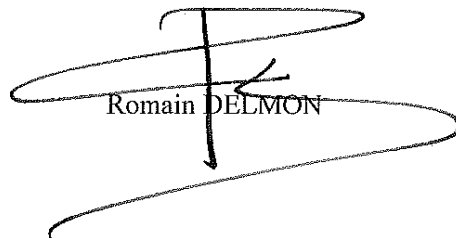
- déposée à la Mairie de NEUNG SUR BEUVRON,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de NEUNG SUR BEUVRON,, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, adame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, madame le Maire de NEUNG SUR BEUVRON, madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2019-12-09-003

Arrêté interdépartemental portant modification du
périmètre du syndicat mixte d'AEP du Val de Cisse



PREFET DE LOIR-ET-CHER
PREFETE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°

**Portant modification du périmètre
du syndicat mixte d'adduction d'eau potable
du Val de Cisse**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DE L'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5 et L5216-7 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1952 modifié, portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » en date du 11 juillet 2019 portant sur la modification de l'article 5 des statuts, notamment pour l'ajout des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines », à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 validant la modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », notamment pour l'ajout des compétences obligatoires « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que la compétence « eau » devient une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau regroupe des communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent ;

Considérant que ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » devient membre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse pour la compétence eau, en substitution à ses communes membres de Mesland, Monteaux, Valencisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse), Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire.

Ni ses attributions, ni le périmètre dans lequel le syndicat mixte exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse visé à l'article 1^{er} des statuts comprend la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution aux communes de Mesland, Monteaux, Valencisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse), Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire) et la communauté de communes du Val d'Amboise (en substitution aux communes de Cangey et Limeray).

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

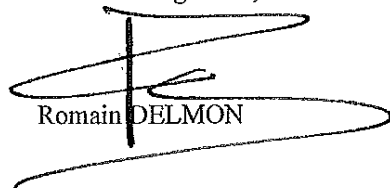
L'arrêté préfectoral du 7 mai 1952 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des Préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse, les présidents de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et de la communauté de communes du Val d'Amboise, les maires des communes de Mesland, Monteaux, Valencisse, Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

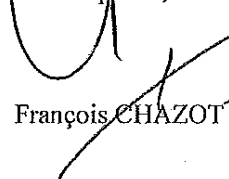
Fait à Blois, le - 9 DEC. 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,


Romain DELMON

cf. délais et voies de recours

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François CHAZOT

PREF 41

41-2019-12-09-002

**Arrêté portant agrément de la société PICOTY CENTRE
pour le ramassage des huiles usagées en Loir-et-Cher**

*Arrêté portant agrément de la société PICOTY CENTRE pour le ramassage des huiles usagées en
Loir-et-Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

portant agrément de la société PICOTY CENTRE pour le ramassage des huiles usagées
en Loir-et-cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement Livre V, Titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 octobre 2019 par la société PICOTY CENTRE et complétée le 5 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ADEME du 29 octobre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1er :

La société PICOTY CENTRE, dont le siège social est situé 25 rue des métiers – Zone industrielle Est de la Barre à Montmorillon (86500) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3 :

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 :

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la région Centre-Val de Loire les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et à Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le présent arrêté est publié dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

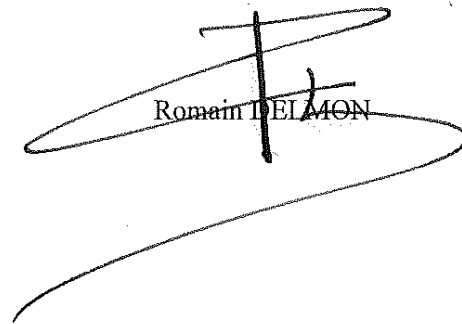
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le - 9 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELAMON

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

PREF 41

41-2019-12-13-001

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal
d'AEP d'Angé - Pouillé - Mareuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement
d'Angé-Pouillé-Mareuil**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angé (9 août 2019), Mareuil-sur-Cher (24 juin 2019) et Pouillé (26 juin 2019) décidant :

- de solliciter leur adhésion au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard avec le transfert du personnel, de l'actif et du passif du service eau, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations s'y rapportant,

- de solliciter leur adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, avec le transfert de l'actif et du passif du service d'assainissement collectif, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service,

- la dissolution du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard - Bourré - Saint-Julien-de-Chedon - Faverolles-sur-Cher en date du 9 septembre 2019, approuvant :

- l'extension du périmètre aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher,

- le transfert de l'actif et du passif du service eau du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil,

- le transfert du personnel du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

- la modification des statuts ;

Vu les délibérations de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard en date du 5 septembre 2019 approuvant :

- l'extension du périmètre aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes,
- le transfert de l'actif et du passif du service assainissement collectif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service,
- la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 6 décembre 2019, sur la dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil et ses communes membres se sont prononcés favorablement sur le transfert du personnel, de l'actif et du passif du service eau ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service, au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil et ses communes membres se sont prononcés favorablement sur le transfert de l'actif et du passif du service assainissement ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service, au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles visées à l'article L.5212-33, sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil est dissous à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du service eau du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil est transféré au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, lequel est substitué dans toutes les délibérations et les actes du syndicat intercommunal.

L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil est transféré au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 du service eau du syndicat dissous, sont transférés en totalité au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard sera compétent pour adopter le compte administratif 2019 du service eau du syndicat dissous.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du service assainissement collectif du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil est transféré au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, lequel est substitué dans toutes les délibérations et les actes du syndicat intercommunal.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 du service assainissement du syndicat dissous, sont transférés en totalité au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard sera compétent pour adopter le compte administratif 2019 du service assainissement du syndicat dissous.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard,
- M. le président du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard - Bourré - Saint-Julien-de-Chedon - Faverolles-sur-Cher.

Fait à Blois, le **13 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,


Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-12-13-003

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du SIAAM de Montrichard

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat intercommunal d'assainissement collectif
de l'agglomération de Montrichard**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard (SIAAM) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angé (9 août 2019), Mareuil-sur-Cher (24 juin 2019) et Pouillé (26 juin 2019) décidant :

- de solliciter leur adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- de dissoudre, par voie de conséquence, le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil,
- d'approuver le transfert au SIAAM de l'actif et du passif du service assainissement du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Georges-sur-Cher (26 juin 2019) et Vallières-les-Grandes (5 juillet 2019) demandant leur adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les délibérations de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard en date du 5 septembre 2019 approuvant :

- l'extension du périmètre aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes,
- le transfert de l'actif et du passif du service assainissement collectif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service ;
- la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil avec transfert de l'actif et du passif du service assainissement collectif au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service ;

Considérant que l'adhésion des communes de Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil et ses communes membres se sont prononcés favorablement sur le transfert de l'actif et du passif du service assainissement ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service, au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard est étendu aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du service assainissement collectif des communes de Saint-Georges-sur-Cher et Vallières-les-Grandes et du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil dissous est transféré au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard. Le syndicat intercommunal sera substitué dans toutes les délibérations et les actes des communes et du syndicat dissous.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 du service assainissement du syndicat dissous, sont transférés en totalité au syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard sera compétent pour adopter le compte administratif 2019 du service assainissement du syndicat dissous.

ARTICLE 3 : La modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, joints en annexe, est validée.

Le périmètre du syndicat intercommunal visé à l'article 1^{er} des statuts est fixé comme suit :

« En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – les articles L 5211-5 à L 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et les articles L 5212-1 à L 5212-34 concernant particulièrement les syndicats de communes, il est créé entre les communes d'Angé, Chissay-en-Touraine, Faverolles-sur-Cher, Mareuil-sur-Cher, Monthou-sur-Cher, Montrichard Val de Cher, Pontlevoy, Pouillé, Saint-Julien-de-Chédon, Saint Georges-sur-Cher et Vallières les Grandes, un syndicat intercommunal dont les compétences sont définies à l'article 5 ci-après ».

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard, est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil.

Fait à Blois, le 13 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-12-13-002

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du SIAEP de Montrichard

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant extension du périmètre et modification des statuts
du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (AEP) de Montrichard - Bourré – Saint-Julien-de-Chedon – Faverolles-sur-Cher ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Angé (9 août 2019), Mareuil-sur-Cher (24 juin 2019) et Pouillé (26 juin 2019) décidant :
- de solliciter leur adhésion au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, à compter du 1^{er} janvier 2020,
 - de dissoudre, par voie de conséquence, le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil,
 - d'approuver le transfert au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, de l'actif et du passif du service eau du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service,
 - d'approuver le transfert du personnel du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher en date du 26 juin 2019 demandant son adhésion au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard - Bourré - Saint-Julien-de-Chedon - Faverolles-sur-Cher en date du 9 septembre 2019, approuvant :
- l'extension du périmètre aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Saint-Georges-sur-Cher,
 - le transfert de l'actif et du passif du service eau du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service,
 - le transfert du personnel du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,
 - la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mareuil-sur-Cher, Pouillé et Saint-Georges-sur-Cher approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2019 portant dissolution du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil avec transfert du personnel, de l'actif et du passif du service eau au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service ;

Considérant que l'adhésion de la commune de Saint-Georges-sur-Cher entraîne le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence eau, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil et ses communes membres se sont prononcés favorablement sur le transfert du personnel, de l'actif et du passif du service eau ainsi que l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service, au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard est étendu aux communes d'Angé, Mareuil-sur-Cher, Pouillé et Saint-Georges-sur-Cher.

ARTICLE 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du service eau de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil dissous est transféré au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard. Le syndicat intercommunal sera substitué dans toutes les délibérations et les actes de la commune et du syndicat dissous.

L'ensemble du personnel du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil dissous est transféré au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat intercommunal. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'actif et le passif apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2019 du service eau du syndicat dissous, sont transférés en totalité au syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard.

L'organe délibérant du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard sera compétent pour adopter le compte administratif 2019 du service eau du syndicat dissous.

ARTICLE 3 : La modification des statuts du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, joints en annexe, est validée.

Le périmètre du syndicat intercommunal visé à l'article 1^{er} des statuts est fixé comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de ANGE – CHISSAY EN TOURAINE – FAVEROLLES-SUR-CHER – MAREUIL-SUR-CHER – MONTRICHARD VAL DE CHER – POUILLE – ST GEORGES-SUR-CHER – ST JULIEN DE CHEDON, un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après. »

Le syndicat intercommunal porte désormais la dénomination suivante : syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable Val de Cher (SIAEP Val de Cher).

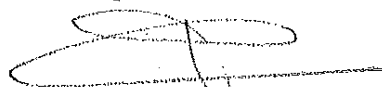
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2000 portant création du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard, est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'AEP Val de Cher et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du syndicat intercommunal d'AEP et d'assainissement d'Angé-Pouillé-Mareuil.

Fait à Blois, le 13 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

41-2019-12-11-003

Transfert de la gestion comptable et financière de
l'EHPAD de DROUÉ « Résidence les Cygnes »
à la Paierie départementale de Loir-et-Cher



PREFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n°

**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de DROUÉ « Résidence les Cygnes »
à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Droué « Résidence les Cygnes » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Mondoubleau, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de l'EHPAD de Droué, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-12-11-004

transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD
de LAMOTTE-BEUVRON « La Campagnarde » à la
Paierie départementale de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n°

**portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de LAMOTTE-BEUVRON
« La Campagnarde » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Lamotte-Beuvron « La Campagnarde » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Lamotte-Beuvron, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président de l'EHPAD de Lamotte-Beuvron, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-12-11-005

**transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD
de MONDOUBLEAU
« Les Marronniers » à la Paierie départementale de
Loir-et-Cher**



PRÉFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de MONDOUBLEAU « Les Marronniers » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Mondoubleau « Les Marronniers » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Mondoubleau, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, le Président de l'EHPAD de Mondoubleau, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-12-11-006

**transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD
de SALBRIS**

à la Paierie départementale de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**ARRÊTÉ n°
portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de SALBRIS
à la Paierie départementale de Loir-et-Cher**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Salbris (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Lamotte-Beuvron, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président de l'EHPAD de Salbris, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Romain DELMON

PREFECTURE

41-2019-12-11-007

transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD
d'YVOY-LE-MARRON « La Résidence du Bourg » à la
Paierie départementale de Loir-et-Cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

ARRÊTÉ n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD d'YVOY-LE-MARRON « La Résidence du Bourg » à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M Alain CHAPON Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD d'Yvoy-le-Marron « La Résidence du Bourg » (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), actuellement assurée par la trésorerie de Lamotte-Beuvron, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2020.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le Président de l'EHPAD d'Yvoy-le-Marron, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Romain DELMON

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-12-11-002

**Arrêté relatif à l'hommage public organisé à l'occasion du
baptême de la gendarmerie de La
Chaussée-Saint-Victor" caserne colonel Arnaud
BELTRAME"**



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE N°

Relatif à l'hommage public organisé à l'occasion du baptême de la gendarmerie de La Chaussée-Saint-Victor « caserne colonel Arnaud BELTRAME »

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

VU la circulaire n° 112500/DEF/GEND/DOE/SDOE/BOF du 29 octobre 2012, relative à l'appellation des casernements, à l'installation de monuments ou de statues commémoratifs et à l'apposition de plaques commémoratives de la gendarmerie nationale,

VU le rapport du colonel Guilhem PHOCAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher au général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale, le 4 novembre 2019 pour proposition d'appellation de la caserne de La Chaussée-Saint-Victor *caserne colonel Arnaud BELTRAME*,

VU l'avis favorable du 5 décembre 2019 du général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

CONSIDÉRANT les avis favorables de madame le Maire de La Chaussée-Saint-Victor, de la famille du colonel Arnaud BELTRAME, et de l'agence CDC Habitat, propriétaire de la caserne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - : La caserne de gendarmerie, rue de Champlouet à La Chaussée-Saint-Victor prend le nom de *caserne colonel Arnaud BELTRAME*, en hommage au colonel de gendarmerie Arnaud BELTRAME.

Article 2 - : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au commandant de groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher.

Blois, le 11 DEC. 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-12-004

Arrêté modifiant les prescriptions applicables à l'EARL
LA PLANCHE à MONTRIEUX EN SOLOGNE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par l'EARL LA PLANCHE GAUSSANT au lieu-dit « La Planche » à MONTRIEUX-EN-SOLOGNE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00.3711 du 2 novembre 2000 ;

Vu la demande de l'exploitant de l'EARL LA PLANCHE GAUSSANT de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant de l'EARL LA PLANCHE GAUSSANT du 19 février 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement avec un effectif de volailles maximum de 40 000 emplacements ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement d'élevage de volailles situé au lieu-dit « La Planche » à MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 00.3711 du 2 novembre 2000, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de volailles	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

L'EARL LA PLANCHE GAUSSANT doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

L'EARL LA PLANCHE GAUSSANT exerce une activité d'éleveur de volailles de chair dans 3 bâtiments respectivement de 1 200 m², 400 m² et 400 m².

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit :

- 40 000 emplacements de poulets ;
- ou 16 000 emplacements de dindes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le maire de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

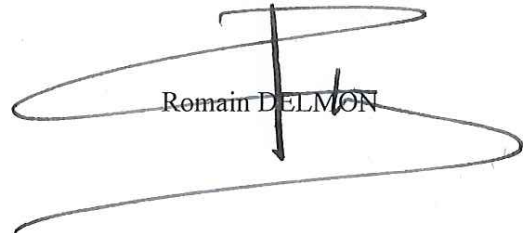
- déposée à la mairie de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-12-003

Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la SARL
FAISANDERIE DE CLERMOY à THEILLAY



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de gibier à plumes par la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY au lieu-dit « Clermoy » à THEILLAY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement , notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre - Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-53-4 du 22 février 2006 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 décembre 2011 autorisant la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY à reprendre l'élevage de gibier à plumes précédemment exploité par Monsieur Jacques MADIOT ;

Vu la demande de l'exploitant de la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant de la SARL FAISANDERIE DE CLERMOY du 14 janvier 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation, au régime de l'enregistrement avec un effectif maximum de 40 000 emplacements de faisans ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement d'élevage de gibier à plumes situé au lieu-dit « Clermoy » à THEILLAY, précédemment autorisé par arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de gibiers à plumes	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

La SARL FAISANDERIE DE CLERMOY doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et de gibiers à plumes soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

La SARL FAISANDERIE DE CLERMOY exerce une activité d'éleveur de gibier à plumes.

Le nombre de places de gibiers à plumes en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit 40 000 emplacements de faisans.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le maire de THEILLAY,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- déposée à la mairie de THEILLAY,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de THEILLAY, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

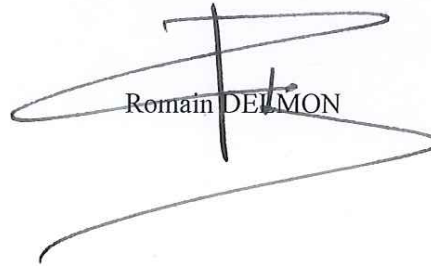
Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le maire de THEILLAY, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-12-005

**Arrêté modifiant les prescriptions applicables à la SCEA
DES FONTAINES à OUCQUES LA NOUVELLE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'un élevage de volailles par la SCEA DES FONTAINES au lieu-dit « Les Ruelles » à BOISSEAU, commune de OUCQUES LA NOUVELLE

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14.82 du 20 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2010.179.14 du 28 juin 2010 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 10 janvier 2012 au bénéfice de la SCEA DES FONTAINES dont le siège social est situé, 6 rue de l'école à SAINTE-GEMMES, commune de OUCQUES LA NOUVELLE ;

Vu la demande de l'exploitant de la SCEA DES FONTAINES de réduire le volume de ses activités visées à la rubrique 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le courrier de l'exploitant de la SCEA DES FONTAINES du 1^{er} juin 2019 sollicitant de passer du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 et L.211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'établissement d'élevage de volailles situé au lieu dit « Les Ruelles » à BOISSEAU, commune de OUCQUES LA NOUVELLE, précédemment autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.179.14 du 28 juin 2010, est désormais soumis à enregistrement au titre de la réglementation applicable aux ICPE.

Article 2 : Nature des installations et volume d'activité

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité	Classement
2111.1	Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	≤ 40 000 emplacements de volailles	Enregistrement

Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

La SCEA DES FONTAINES doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Consistance des installations

La SCEA DES FONTAINES exerce une activité d'éleveur de volailles de chair dans trois bâtiments respectivement de 400 m², 1 000 m² et 1 000 m².

Le nombre de places de volailles en présence simultanée dans l'établissement ne pourra être supérieur à 40 000 emplacements, soit :

- 40 000 emplacements de poulets ;
- ou 40 000 emplacements de pintades ;
- ou 20 000 emplacements de dindes.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8 : Notifications et application

Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Madame la sous-préfète de VENDÔME,
- Monsieur le maire de OUCQUES LA NOUVELLE,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

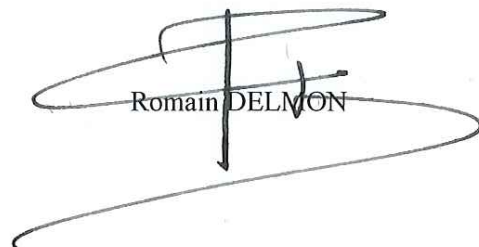
- déposée à la mairie de OUCQUES LA NOUVELLE,
- affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de OUCQUES LA NOUVELLE, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité,
- affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,
- insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la sous-préfète de VENDÔME, Monsieur le maire de OUCQUES LA NOUVELLE, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 12 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-12-06-001

Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la
demande d'enregistrement présentée par la société SRTP
en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud
temporaire à SANTENAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire à SANTENAY

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 9 octobre 2019, complétée le 19 novembre 2019, par la société SRTP en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire à SANTENAY ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant que l'activité de la société SRTP susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société SRTP à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement, la demande d'enregistrement présentée par la société SRTP afin d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud temporaire à SANTENAY sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines en mairie de cette commune.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 6 janvier 2020 et close le 3 février 2020 à la mairie de SANTENAY.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R 512-46-11 de ce même code, soit les communes de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, qui sera adressée à la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site prévu pour l'installation, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012.

Article 4

Un avis sera également inséré par le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet des Services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de SANTENAY pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le Maire, sera mis à la disposition du public en mairie de SANTENAY.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation SRTP - SANTENAY ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le Maire qui le transmettra au Préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le Préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

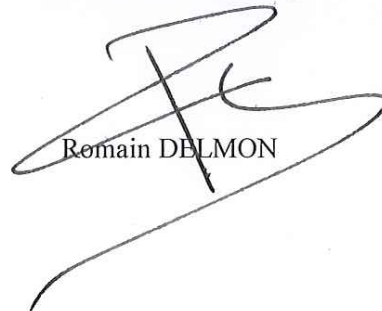
Copie en sera adressée à Madame et Messieurs les maires de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame et Messieurs les maires de SANTENAY, FRANÇAY et SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 6 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON